



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 02 MAI 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DEUX MAI A 18H00**

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	35	03	07	37	04

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, M. PHILIPPE MAURIN, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JOEL PONSOLLE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY, M. PATRICE FOURNIER ET M. PHILIPPE SOFYs.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON (REPRESENTE PAR M. CLAUDE PRION), M. CHRISTIAN DELBREL (REPRESENTE PAR MME FRANÇOISE MEYNARD), MME DOMINIQUE MILANI (REPRESENTEE PAR MME VERONIQUE DUMAS), M. JEAN-MARC CAUSSE (REPRESENTE PAR M. DANIEL GONANO), M. PATRICK ROUX ET MME MARIE-THERESE COULONGES.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY, M. PATRICE FOURNIER ET M. PHILIPPE SOFYs (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. PATRICK BUISSON A M. THIERRY VALETTE, M. CHRISTIAN DELBREL A M. JEAN-MARC GILLY ET M. JEAN-MARC CAUSSE A M. HENRI TANDONNET.

**Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité**  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 30

**OBJET** : CONVENTION FSE+ POUR L'OPERATION ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS DU PLIE  
PORTEE PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN POUR L'ANNEE 2024

## Exposé des motifs

Pour l'année 2024, le PLIE de l'Agenais (*Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi*) répond à un appel à projet sur l'opération « Accompagnement des participants du PLIE » et contracte une convention avec l'Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens (AGAPE) dans le cadre du FSE+.

Le PLIE de l'Agenais a accompagné en 2023, 524 personnes éloignées de l'emploi. Parmi elles, 104 personnes ont quitté positivement le dispositif soit en validant une formation qualifiante (12.5% des sorties positives) soit en intégrant le monde du travail en concluant un CDD de plus de 6 mois ou un CDI (86.5% des sorties positives).

Au soutien de la dynamique des parcours PLIE, les participants sont amenés à valider régulièrement des étapes de parcours (*emploi, formation, insertion, accompagnement relation entreprises...*) afin de concrétiser leur projet professionnel. Ainsi, quatre étapes de parcours sont en moyenne mobilisées par participant et par an.

L'Agglomération d'Agen mobilise des agents sur cette opération à hauteur de deux ETP.

- Un premier poste est localisé à Boé (zone 2). L'intervenant a en charge l'accompagnement socio professionnel des participants du PLIE résidant sur les communes suivantes : Boé, Bon-Encontre, Lafox, Saint-Caprais-de-Lerm, Castelculier, Saint-Pierre-de-Clairac et Agen.
- Le second poste est ciblé principalement sur les participants du PLIE résidant sur Agen dont le centre-ville et sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (zone 7).

Le montant total de cette opération s'élève à hauteur de 133 649,60 € qui se répartit comme suit : 88 162,98 € de sollicitation de FSE+ et 45 486,62 € d'autofinancement de l'Agglomération d'Agen.

Programmation 2024	N° MDFSE+	FSE+	Financement public	Auto-financement	TOTAL
PLIE de l'Agenais					
2024 - PLIE DE L'AGENAIS - ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS DU PLIE - AGGLOMÉRATION D'AGEN	202304230	88 162,98 €	0 €	45 486,62 €	133 649,60 €

La convention est conclue entre l'Agglomération d'Agen et l'Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens pour l'attribution de cette subvention.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme le 31 décembre 2024.

## Cadre juridique de la décision

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10 et L.1611-4,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions modifiées,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2002-633 du 26 avril 2002, instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens,

Vu le décret n°2003-1088 du 18 novembre 2003, modifiant le décret n°2002-633 du 26 avril 2002, instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens,

Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,

Vu le Programme Opérationnel National du FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » en vue d'un soutien du FSE+ au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » en France, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2027, adopté par la Commission européenne par la décision du 12 octobre 2022,

Vu les instructions relatives aux modalités de financement des PLIE au titre du Fonds Social Européen pour la période 2014-2020, et les règlements et supports de gestion y afférent et à venir,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2023-2027 approuvé par délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne le 24 mars 2023,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2022-2027, signé le 30 novembre 2022,

Vu l'article 1.1.5 « Actions en faveur de l'insertion professionnelle », du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 3.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la commission économique et emploi en date du 13 février 2024,

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du PLIE de l'Agenais en date du 14 décembre 2023,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention d'accompagnement des participants du PLIE portée par l'Agglomération d'Agen,

**2°/ DE DIRE** que le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de 133 649.60 € comprenant une subvention FSE+ attribuée à l'Agglomération d'Agen d'un montant de 88 162,98 € et donc un autofinancement de l'Administration à hauteur de 45 496,62 €,

**3°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme au 31 décembre 2024,

**4°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

**5°/ DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2024.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2024

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SÉJOUR**

# Convention relative à l'octroi d'une subvention FSE+ au titre du Programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences

N° Ma Démarche FSE+ : 202304230

Année(s) : 2024

Nom du bénéficiaire : AGGLOMERATION D'AGEN

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014–2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le régime exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014–2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014–2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD),

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892 portant adoption du programme FSE+,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2015–899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016–360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n° 2021–1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021–1947 du 31 décembre 2021,

Vu la loi n°2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

Vu la loi n°78–17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le décret n° 2022–608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021–2027,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 12/12/2023 et signée entre ASSOCIATION DE GESTION ET D'APPUI AUX PROJETS EUROPEENS ( AGAPE) et DIRECTION REGIONALE DE L ECONOMIE, DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES NOUVELLE AQUITAINE,

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE+ en date du 14/11/2023,

Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le 26/03/2024 et la notification de l'attribution de l'aide en date du 26/03/2024,

PROJET

## Identification des parties

Entre

D'une part, l' Organisme intermédiaire

Raison sociale : ASSOCIATION DE GESTION ET D'APPUI AUX PROJETS EUROPEENS ( AGAPE)

Numéro SIRET : 83329504100010

Statut juridique : Association déclarée

Adresse complète : RESIDENCE ARC EN CIEL 127 AV EMILE COUNORD

Code postal – Commune : 33300 – BORDEAUX

Représenté(e) par Monsieur Bernard BLANC, Président

Ci-après dénommé « le service gestionnaire »

Et d'autre part,

Raison sociale : AGGLOMERATION D'AGEN

Numéro SIRET : 20009695600012

Statut juridique : Communauté d'agglomération

Adresse complète : 8 RUE ANDRE CHENIER 47916 AGEN CEDEX 9

Code postal – Commune : 47000 – AGEN

Code INSEE : 47001

Représenté(e) par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, Président de l'Agglomération d'Agen

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée 2024 – PLIE DE L'AGENAIS – ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS DU PLIE – AGGLOMÉRATION D'AGEN, ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds Social Européen + (FSE+) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences, au titre de :

Priorité : 1 – Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

Objectif spécifique : 1.h – Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

### Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

#### Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024.

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date de transmission du bilan final.

#### Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/06/2025, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 63.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire avant la transmission du bilan final.

#### Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit avoir été déposée dans Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

## Article 3 : Coût et financement de l'opération

### Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de : 133 649,6 euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE+ attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 88 162,98 euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de 65.97 % du coût total éligible de l'opération.

### Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2 ;
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature et des dépenses exposées par des tiers.

## Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE+

Le versement de l'aide du FSE+ est effectué à partir du compte de ASSOCIATION DE GESTION ET D'APPUI AUX PROJETS EUROPEENS ( AGAPE), FR761 3335003010800358245719.

Le comptable de la dépense est Le Trésorier de l'AGAPE.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE+ conventionnée.

Les crédits FSE+ sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

## Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE+

La subvention FSE+ peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

### Article 5.1 : Versement d'une avance

Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

### Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE+ est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention :

Raison sociale du titulaire du compte : AGGLOMERATION D'AGEN

Établissement bancaire : DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

N°IBAN : FR213000100103C4700000000009

Code BIC : BDFEFRPPCCT

Tout changement de coordonnées bancaires doit faire l'objet d'un courrier au service gestionnaire.

## Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

## Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

### Article 7.1 : Période de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/06/2025.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE+ sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

### Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquatif « Ma-démarcheFSE+ ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée électroniquement pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces justifiant du respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE+ ;
- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération, et des livrables justifiant des réalisations ;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, conformément aux règles d'éligibilité européennes et nationales applicables ;
- Les pièces non comptables permettant de justifier du rattachement des dépenses déclarées à l'opération ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence, le cas échéant, pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- Les pièces attestant du nombre d'unités valorisées pour les dépenses présentées sous forme de coûts standard unitaire ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;

- Le cas échéant, les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants à partir de la liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma Démarche FSE+.

## Article 8 : Détermination de la subvention FSE+ due

### Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait des bilans d'exécution produits, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE+ due au bénéficiaire.

Les vérifications du service gestionnaire peuvent reposer sur l'examen de tout ou partie de :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des ressources perçues par le bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE+ ;
- L'absence de surfinancement de l'opération ;
- Le cas échéant, l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme national ou l'appel à projets. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées au réel et leur rattachement à l'opération ;
- L'acquittement effectif des dépenses déclarées au réel ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature ou des dépenses de tiers ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe relative aux modalités d'échantillonnage et d'extrapolation de la présente convention.

### Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 74 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

### Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien-fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

### Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE+

#### Modalités de détermination du FSE+ dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE+ est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire.

Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE+ à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE+ de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE+ conventionné.

#### Modalités de détermination du FSE+ dû au titre du bilan final

Le montant FSE+ dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE+ conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE+ dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

## Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur les caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause :

- L'objet et la finalité de l'opération
- Le profil de plan de financement

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il est déposé sur Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération ;
- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- La modification du périmètre physique de la convention sans toutefois remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération ;
- La modification du montant FSE+ total ou du taux de cofinancement FSE+ prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- La modification du coût total éligible de l'opération ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- La modification des modalités de versement de la subvention FSE+.

Par ailleurs, seuls les articles 4 et 14 sont modifiables après production du bilan final.

## Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération en cas de force majeure, si cela rend cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2029, sauf si les parties conviennent de résilier la convention.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés.

## Article 11 : Résiliation de la convention

### Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 11.3 : Date d'effet de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ éventuellement dus au bénéficiaire.

### Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du Code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives aux bilan(s) d'exécution déjà transmis.

A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

#### Article 12 : Reversement de la subvention

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des clauses de la convention, le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues.

#### Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

##### Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE+, les données relatives aux entités de l'opération conventionnée.

La liste des données relatives aux entités, à renseigner, figure en annexe de la présente convention.

##### Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Dans le cadre du bilan intermédiaire, les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer la demande de paiement.

Dans le cadre d'un bilan final, outre les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération, les données relatives à sa sortie de l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer sa demande de paiement.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées en annexe de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information Ma Démarche FSE+.

Les données obligatoires sont listées en annexe de la présente convention, certaines données relevant du point 1.2 de l'annexe I du Règlement FSE+ ne sont pas obligatoires pour la comptabilisation d'un participant. Les participants ont la possibilité de ne pas renseigner les deux indicateurs se rapportant à l'origine étrangère et à la situation d'exclusion du logement, en raison du caractère personnel des données.

Par ailleurs, l'indicateur relatif à la résidence en zone rurale est calculé automatiquement par le système d'information Ma Démarche FSE+, via l'adresse du participant qui est une donnée obligatoire.

Conformément à l'annexe I du Règlement FSE+, pour les opérations conventionnées au titre de la priorité 1 objectif spécifique L du programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences, seule la collecte des coordonnées des participants est à renseigner. Les indicateurs de résultat à 6 mois ne s'appliquent pas.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : [dqefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr](mailto:dqefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr)

#### Article 14 : Réglementation application au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme AGGLOMERATION D'AGEN s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le FSE+ contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, par la vérification que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE+ conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE+ informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

#### Article 15 : Procédure d'achat de biens, fournitures et services

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

##### En dessous de 40 000 euros HT\* :

Les bénéficiaires soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :

- Pour un achat inférieur à 1 000 euros HT : aucune pièce requise ;
- Entre 1 000 euros et moins de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix ;
- Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

##### A partir de 40 000 euros HT\* :

Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes : consultation d'au moins

3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les dispositions de la réglementation nationale.

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

\* Le seuil en-dessous duquel une procédure n'est pas requise est de 40 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020. La procédure d'achat s'analyse au regard des seuils fixés par la réglementation applicable à la date de l'achat.

#### Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutée par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et à tenir compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du FSE+ à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai de conservation des pièces relatives à l'opération, pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

## Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du FSE+ fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément en annexe de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE+ aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, une correction financière déterminée par le service gestionnaire jusqu'à 3% des montants FSE+ dus peut être appliquée.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE+ ;
- Le montant FSE+ octroyé et le taux de cofinancement FSE+.

## Article 18 : Evaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération.

## Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE+ conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE+ peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

## Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

## Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication et de conservation des pièces.

## Article 22 : Recours

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

## Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- Annexe I Description de l'opération
- Annexe II Budget prévisionnel de l'opération
- Annexe III Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE+ et FTJ
- Annexe IV Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE+
- Annexe V Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le bénéficiaire, représenté par Eric BACQUA, Président délégué du PLIE de l'Agenais

Le gestionnaire, représenté par Richard EYMARD, Coordonnateur

Notifiée et rendu exécutoire le : Voir date de signature par le service gestionnaire

## Annexe I – Description de l'opération

<b>Identification du dossier</b>	
Intitulé du projet	2024 - PLIE DE L'AGENAIS - ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS DU PLIE - AGGLOMÉRATION D'AGEN
Numéro de l'opération	202304230
Candidat	AGGLOMERATION D'AGEN
Priorité	1
Objectif spécifique	1.h
Dispositif	Sans objet
Période prévisionnelle de réalisation du projet	Du 01/01/2024 au 31/12/2024
Coût total prévisionnel	133649.60
Subvention FSE+ sollicitée	88162.98
Taux de co-financement FSE+	DPE_R/CR40%
	Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants
Programme	Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences
<b>Contexte global</b>	
Intitulé de l'appel à projets	AGAPE AAP 2024 n°1 - Accompagnement à l'emploi dans le cadre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi de Gironde, Dordogne et Lot-et-garonne
Région administrative	Nouvelle-Aquitaine
Périmètre géographique	Départemental
Commune / Département / Région	Lot-et-Garonne
<b>Contexte projet</b>	

Le Lot-et-Garonne est le département le plus petit de Nouvelle-Aquitaine avec une superficie proche de 5 300 km<sup>2</sup>, soit 6% de la surface régionale. Avec plus de 333 000 habitants, le territoire représente 6% de la population de la région. Près d'un tiers des habitants lot-et-garonnais est âgé de 60 ans ou plus, la 5ème part la plus importante de Nouvelle-Aquitaine.

22,5% des emplois salariés privés du département sont localisés dans le secteur du commerce, c'est 4 points de plus qu'au plan régional. En Nouvelle-Aquitaine, il s'agit de la part la plus élevée enregistrée au sein des 12 départements. Cette tendance tient notamment à la présence de l'entreprise « Gifi », poids lourd du secteur et premier établissement du département en nombre de salariés dans le secteur du commerce. Parmi les principaux établissements du département, trois appartiennent à l'industrie (aéronautique et pharmaceutique), trois au commerce (commerces de détails) et quatre aux services. L'économie lot-et-garonnaise est également orientée vers l'agriculture, qui occupe une place importante dans le département (7% de l'emploi salarié et 16% des établissements). C'est la deuxième plus forte concentration de l'emploi dans l'agriculture après la Creuse. Le département dénombre près de 6 700 exploitations agricoles, engagées dans les grandes cultures, la polyculture, le polyélevage et les cultures maraichères et fruitières.

#### Zoom sur le chômage du territoire agenais :

Au 3ème trimestre 2022, le taux de chômage dans le département de Lot-et-Garonne est de 7.5%, un taux supérieur à celui enregistré en France métropolitaine, et en région (respectivement 7.1% et 6.6%). Après avoir atteint la barre des 8.8% au 3ème trimestre 2020, le taux de chômage a diminué à compter du dernier trimestre 2020. 55% des demandeurs d'emploi du département n'ont pas atteint le diplôme du Bac, une proportion supérieure de 10 points à celle enregistrée au niveau régional.

Sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, on recense au 3ème trimestre 2022 :

- 8 523 demandeurs d'emploi de catégories A-B-C, soit -10.7% en un an.
- 2 322 seniors (+50 ans) soit -7.8% en un an,
- 3 719 demandeurs d'emploi longue durée et très longue durée, soit -17.8% de diminution en un an et -16.9% pour les DE ayant une durée de chômage supérieure à 2 ans.
- 1 194 bénéficiaires du RSA ayant l'obligation de travail (+18% en un an)
- 3209 personnes ayant un faible niveau de qualification (jusqu'au CAP/BEP) soit 37% des demandeurs d'emploi

Les données mises à disposition par le PLIE et présentées ci-dessous concernent uniquement les bénéficiaires du RSA accompagnés par ce dernier. Ainsi, on dénombre :

- 329 bRSA accompagnés par le PLIE à fin 2016, soit 51% du public PLIE
- 322 bRSA accompagnés par le PLIE à fin 2017, soit 53% du public PLIE
- 305 bRSA accompagnés par le PLIE à fin 2018, soit 53.3% du public PLIE
- 292 bRSA accompagnés par le PLIE à fin 2019, soit 56% du public PLIE
- 283 BRSA accompagnés par le PLIE à fin 2020, soit 53% du public PLIE
- 311 BRSA accompagnés par le PLIE à fin 2021, soit 57% du public PLIE
- 270 BRSA accompagnés par le PLIE à fin 2022 soit 56% du public PLIE

Le PLIE souhaite mettre en œuvre des parcours d'insertion professionnelle. Ces parcours comprennent différentes étapes : construction de projet professionnel, formation, placement à l'emploi, suivi dans l'emploi. Les mises en situation de travail constituent un outil déterminant dans la construction de ces parcours, pour confronter les participants aux réalités du projet professionnel exploré.

Contexte dans lequel s'inscrit le projet

Depuis le 1er janvier 2022, l'agglomération d'Agen couvre 44 communes et 101 365 habitants, le PLIE de l'Agenais est l'unique PLIE du département. Depuis 2011, le PLIE est intégré aux services de l'Agglomération d'Agen, et elle souhaite s'appuyer sur ce dispositif pour mener sur le territoire des actions en faveur des publics rencontrant des réelles difficultés sociales et professionnelles pour s'insérer durablement dans l'emploi.

#### Références de la structure :

L'Agglomération d'Agen qui porte le dispositif du PLIE de l'Agenais présente une évolution positive du taux de sortie positive de ses participants. Ce taux est passé de 54,95% en 2021 pour atteindre 62,40% en 2022.

Elle est un partenaire de l'emploi reconnu pour son accompagnement renforcé des publics. La confiance dont elle bénéficie auprès des partenaires permette au dispositif du PLIE de bénéficier d'orientation de public éloigné de l'emploi.

L'Agglomération d'Agen est un membre du comité opérationnel de l'Espace Régional d'Information et de Proximité. A ce titre, elle contribue à l'ingénierie des animations locales de l'emploi. L'expertise de l'Agglomération d'Agen en la matière s'appuie sur sa mobilisation des moyens humains et financiers à l'occasion des différents événements emploi. Ces animations sont au profit notamment des participants du PLIE qui peuvent par là même enrichir et dynamiser leur parcours.

Les deux référents de parcours occupent leurs fonctions depuis plusieurs années et développent leurs expertises au moyen de formations continues et régulières.

Les référents de parcours feront partie de l'équipe du PLIE à part entière et s'impliqueront dans la mise en œuvre de parcours d'insertion socioprofessionnelle mais aussi dans la réflexion sur des actions spécifiques d'intervention. Les objectifs de cette opération sont de :

- Proposer un accompagnement socioprofessionnel renforcé et individualisé à tous les publics rencontrant des difficultés d'accès ou de retour à l'emploi.
- Etre actif auprès des acteurs économiques et du réseau local de l'action sociale et de l'insertion, afin d'assurer le meilleur suivi possible ;
- Travailler en lien étroit avec l'équipe d'animation et d'utiliser les outils mis en place par le PLIE (CRE, méthode MAPPI, actions de mobilisation etc.).

L'opération devra s'articuler autour de 4 axes d'intervention :

- La phase d'accueil des publics prescrits (animation des infos collectives et entretiens de phase d'accueil)
- L'intégration du participant ;
- Le parcours d'insertion, l'accès et le retour à l'emploi ;
- La sortie du dispositif.

Dans sa mission d'accompagnement le référent de parcours PLIE est le garant de la cohérence du parcours au vu de l'objectif emploi. Le référent de parcours remplit les fonctions suivantes :

Finalités / résultats attendus  
du projet

- Diagnostic permanent du participant, de son projet (points forts - points faibles) et de l'environnement (opportunités - menaces).
- Coordination et cohérence du parcours.
- Mobilisation des mesures à commencer par les mesures de droit commun et les mesures mises en place par le PLIE, répondant aux besoins du participant et susceptibles de concourir à la réussite du parcours jusqu'à la sortie du participant du PLIE.
- Suivi des actions mises en place par le PLIE, le référent a en charge le suivi durant l'action du participant et ne pourra envisager une sortie du dispositif PLIE qu'au terme de la mesure.
- Recherche des actions supports d'étapes du parcours du participant et positionnement de celui-ci sur ces actions.
- Ecoute et suivi individualisé avec conseils personnalisés.
- Mise en relation avec les employeurs – directement ou par l'intermédiaire des chargés de missions relations entreprises du PLIE ou d'Agglo Emploi.
- Suivi dans l'emploi durant les 6 premiers mois du contrat avant validation de la sortie positive.
- Suivi du contrat d'engagement dans le cadre du RSA.
- Prescripteur sur le Programme Régional de Formation (hormis pour les référents dont la structure-employeur est un prestataire du PRF).
- Développement du partenariat avec les acteurs partenaires du PLIE sur le territoire d'intervention du référent (Elus, acteurs économiques, insertion, formation, emploi, prescripteurs).
- Animation de sessions collectives sur des thématiques précises (aide à la définition de projet professionnel, ateliers TRE etc.).
- Animation d'informations collectives pour la présentation du dispositif du PLIE.
- Le PLIE finance des actions de formation à visée professionnelle au bénéfice des référents de parcours, il est dans l'obligation pour ces derniers d'y participer.
- Traçabilité du parcours du participant : le référent en charge du parcours devra s'assurer de la complétude du logiciel de suivi (UP) fixé par le PLIE et de son actualisation. Un contrôle régulier sera fait et les conclusions seront transmises au référent de parcours et son employeur.

Il est proposé un accompagnement qualitatif des participants du PLIE. Pour ce faire, les référents de parcours garantiront :

- Un accompagnement de proximité et régulier ;
- Des contacts fréquents avec un interlocuteur unique (référent PLIE) ;
- Le traitement global des freins à l'emploi ;
- Des propositions de mise en situation d'emploi.

Il est prévu de réaliser 4 étapes de parcours pour une file active moyenne de 70 participants soit 280 étapes par ETP, **soit 560 étapes pour 2 ETP**. Cet objectif est calculé au prorata de la file active des référents (ex. avec une file active annuelle moyenne de 60 participants, le référent doit mobiliser 4 étapes de parcours par participant, soit 240 étapes au total sur l'année). Pour valider les étapes de parcours, il a été mis en place une grille de validation des étapes répertoriant l'ensemble des critères de validation qualitatifs et les pièces justificatives nécessaires. Ce tableau peut être amené à évoluer en fonction des étapes mobilisables sur le territoire et sera validé à chaque modification par le comité de pilotage.

**Les unités de mesure qui permettront de justifier de la réalisation du projet sont :**

4 étapes de parcours pour une file active moyenne de 70 participants par ETP soit 280 étapes. Cet objectif est calculé au prorata de la file active moyenne du référent (ex. avec une file active annuelle moyenne de 60 participants, le référent doit mobiliser 4 étapes de parcours par participant, soit 240 étapes au total sur l'année).

Pour 2 ETP, il est attendu une file active moyenne de 140 participants soit 560 étapes de parcours.

Pièces justificatives attendues pour justifier de la réalisation :

PROJET

Justificatif d'étape : Pour valider les étapes de parcours, il a été mis en place une grille de validation des étapes répertoriant l'ensemble des critères de validation qualitatifs et les pièces justificatives nécessaires. Cette grille peut être amenée à évoluer en fonction des étapes mobilisables sur le territoire et sera validé à chaque modification par le comité de pilotage. La dernière grille de validation des étapes peut être obtenu directement auprès du PLIE.

La justification se fera sur la base de :

Grille de validation des étapes (courriers, mails, certifications, diplômes, attestations de stage, d'emploi, de formation etc.) en fonction de leur nature (EMT, formations...).

Contenu du projet

L'Agglomération d'Agen souhaite porter deux postes de référent PLIE, à hauteur de **1 ETP pour la zone 7 qui couvre le centre ville d'Agen et le territoire de l'ancienne communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (PAPS) et de 1 ETP sur Zone 2 qui couvre les communes de Boé, Bon-Encontre, Lafox, St Caprais de Lerm, Castelculier, St Pierre de Clairac et Agen pour mettre en œuvre un accompagnement renforcé des publics résidant dans ces communes.**

Ces référents feront partie de l'équipe du PLIE à part entière et s'impliqueront dans la mise en œuvre de parcours d'insertion socioprofessionnelle mais aussi dans la réflexion sur des actions spécifiques d'intervention.

Les objectifs de cette opération sont de :

- Proposer un accompagnement socioprofessionnel renforcé et individualisé à tous les publics rencontrant des difficultés d'accès ou de retour à l'emploi.
- Etre actif auprès des acteurs économiques et du réseau local de l'action sociale et de l'insertion, afin d'assurer le meilleur suivi possible ;
- Travailler en lien étroit avec l'équipe d'animation et d'utiliser les outils mis en place par le PLIE (CRE, méthode MAPPI, actions de mobilisation etc.).

#### I. Egalité entre les hommes et les femmes :

L'agglomération d'Agen prend en compte l'égalité entre les hommes et les femmes en s'employant à l'amélioration du taux d'emploi des femmes. Cela constitue une des priorités d'action pour notre structure. Au-delà de la prise en compte des freins périphériques comme les problèmes de garde et de mobilité, nous proposons de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Agir sur les représentations du monde professionnel et notamment sur les métiers traditionnellement masculins ou les secteurs en tension ;
- Identifier les compétences transférables acquises sur les secteurs professionnels et extra professionnels ; Identifier des habiletés et les gestes professionnels sur des métiers porteurs ;
- Susciter l'élargissement des choix professionnels par des actions concrètes en entreprises en corrélation avec les opportunités d'emploi à court et moyen terme (visites, présentations des métiers, immersion en entreprise) ;
- Axer le projet sur des actions de mobilisation (la connaissance de soi, l'articulation des temps, la confiance en soi) et sur des actions en entreprises.

Ces actions permettront à nos intervenants de prendre en compte l'égalité femmes/hommes tout au long de l'accompagnement auprès des publics du PLIE mais aussi dans le cadre de leurs autres missions telles que le développement de partenariat, la mise en relation avec les employeurs, la participation aux ateliers ou autres événements organisés par le PLIE etc.

Ce principe horizontal viendra donc étayer la globalité des activités de nos intervenants dans le cadre de son intervention auprès du PLIE.

#### II. Absence de discrimination :

Modalités d'intégration des problématiques relatives à l'égalité femmes-hommes dans le projet

Les intervenants de l'Agglomération d'Agen prennent en compte l'égalité des chances dans la mise en œuvre de son accompagnement auprès des participants du PLIE :

- en orientant tout type de public sur le même type d'étape de parcours, d'action de mobilisation, de positionnement en emploi ;
- en communiquant de manière positive auprès des participants, partenaires économiques et sociaux de manière non-discriminante ;
- en argumentant pour plus d'ouverture et d'objectivité dans les recrutements en présentant un profil professionnel et des compétences sans aborder les caractéristiques d'âge de genre ou de race

L'Agglomération d'Agen assure aussi la professionnalisation de ses intervenants sur ses thèmes (formations, ateliers) et suite à l'intégration des seniors dans les publics ciblés par le PLIE, les intervenants participeront activement aux réflexions menées par l'équipe du PLIE pour développer des actions spécifiques en directions de ce public.

### III. Accessibilité des personnes handicapées :

L'Agglomération d'Agen étant une structure recevant du public, elle est soumise par conséquent à la réglementation relative aux ERP (Etablissements Recevant du Public). Les locaux dans lesquels se situe le PLIE de l'Agenais sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (ascenseur, rampe d'accès et accès direct aux bureaux des référents de parcours,...). L'accueil du service dispose d'un matériel qui permet aux personnes sourdes et malentendantes de pouvoir communiquer.

Le nombre de participants reconnus travailleurs handicapés est en constante évolution. Une attention particulière est portée à leur accompagnement.

En lien avec le réseau des partenaires spécialisé du territoire : Cap emploi/pôle emploi handicap, le PLIE assure l'information, le conseil et l'accompagnement des personnes handicapées en vue d'une insertion professionnelle durable.

L'offre de service du PLIE permet d'assurer pour tout participant, y compris reconnu travailleur handicapé, le suivi dans l'emploi durant 6 mois pour assurer la pérennité du contrat de travail.

Le PLIE contribue à des événements emploi dédiés à ce public (ex : Handi intérim). Les référents PLIE sont par ailleurs amenés à aider au montage de dossier MDPH en vue de l'obtention d'une ROTH.

Calendrier du projet

L'opération relative à cette demande de subvention se déroule du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Cette opération comprend-elle des participants ?

Oui

L'Agglomération d'Agen souhaite porter un poste de référent PLIE à hauteur de 2 ETP sur les zones 2 et 7 pour mettre en œuvre un accompagnement renforcé des publics résidant dans ces communes.

Ces référents font partie de l'équipe du PLIE et s'impliqueront dans la mise en œuvre de parcours d'insertion socioprofessionnelle mais aussi dans la réflexion sur des actions spécifiques d'intervention.

Les objectifs de cette opération sont de :

- Proposer un accompagnement socioprofessionnel renforcé et individualisé à tous les publics rencontrant des difficultés d'accès ou de retour à l'emploi et résident sur les communes de l'Agglomération d'Agen. Etre actif auprès des acteurs économiques et du réseau local de l'action sociale et de l'insertion, afin d'assurer le meilleur suivi possible ;
- Travailler en lien étroit avec l'équipe d'animation et d'utiliser les outils mis en place par le PLIE (CRE, actions de mobilisation etc.).

### Orientation/prescription

Après vérification des critères d'entrée au PLIE, les personnes orientées rencontrent leur référent pour la phase de pré-diagnostic. Elle se déroule sous la forme d'un ou plusieurs entretiens qui permettront au référent de rassembler des informations sur le participant de manière directe sur ses objectifs professionnels ( expériences, compétences, freins) et de manière indirecte sur sa motivation (ponctualité, assiduité...). Le référent commence déjà à travailler un projet avec le participant et à définir des étapes de parcours pour atteindre ces objectifs. Il constituera un dossier, rassemblant l'intégralité de ces informations, qui sera présenté à la commission d'intégration et de suivi par l'équipe d'animation. La commission, composée de l'équipe d'animation du PLIE, de l'ensemble des prescripteurs et présidée par le président délégué du PLIE de l'Agenais, validera ou non son entrée au PLIE.

### Engagement et parcours

Après validation de leur entrée au PLIE par la commission de suivi et d'intégration, chaque participant fait l'objet d'un suivi individualisé. Le référent PLIE travaille sur l'insertion professionnelle la plus pérenne possible en apportant des réponses adaptées aux différentes situations. L'accompagnement est renforcé et prend en compte la situation globale de la personne avec l'ensemble des difficultés qu'elle peut rencontrer dans son insertion professionnelle (accès au droit, logement, santé, mobilité etc.).

Les parcours doivent être dynamiques avec peu de temps mort. C'est pourquoi, nous nous engageons à mettre en œuvre un accompagnement rapproché avec des rendez-vous et des suivis très réguliers. Nous proposerons de nombreuses étapes successives qui seront en cohérence avec les objectifs professionnels et plan d'actions initiaux de nos participants. Pour ce faire, nous solliciterons l'ensemble du partenariat économique et/ou social, l'ensemble des structures locales d'accueil intervenant dans le champ de l'insertion et de l'emploi, les prestataires, associations et organismes contribuant à la formation et à l'insertion des DE, les opérateurs bénéficiaires de l'aide financière du PLIE et les entreprises. Nous mobiliserons activement les actions de droits communs (chèque qualification, PRF etc.) et celles mise en place par le PLIE (CRE, visites d'entreprises, ateliers CV, actions image de soi etc.)

Nous pensons qu'une telle dynamique permet de maintenir la motivation et l'implication du participant dans son parcours d'insertion. Le participant est véritablement acteur de son parcours. Le champ d'action du référent va de l'élaboration du projet au suivi dans l'emploi (pendant 6 mois) en passant par toutes les phases nécessaires (optimisation des techniques de recherche d'emploi, prospection et mise en relation avec les employeurs, recherche de formation...).

Afin d'illustrer l'accompagnement de retour à l'emploi et à titre d'exemple, le référent pourra mettre en œuvre au cours de son suivi :

- Aider à la rédaction du CV, il pourra apporter un soutien dans la préparation de l'entretien
- Proposer et argumenter la candidature des personnes aux entreprises et/ou au service de mise en relation ; Mettre en place de PMSMP, d'enquêtes métiers, de plans de formation
- Assurer les suivis administratifs, techniques et pédagogiques des actions ;
- Rédiger des notes de demandes financières adaptées (FSE, BDI, OPCO, CCAS, Associations et autres...)

Il est également Référent Unique RSA, membre de l'équipe pluridisciplinaire pour l'attribution et le renouvellement du RSA professionnel et membre actif de l'équipe du PLIE.

Le référent consacrera du temps dans l'élaboration et l'animation d'ateliers collectifs (CV, remobilisation, élaboration de projet etc.).

### Moyens

Les référents PLIE interviennent à hauteur de 2 ETP dont 1 ETP pour la zone 2 et 1 ETP pour la zone 7. Chacun dispose d'un bureau disposant d'un téléphone et l'équipement bureautique nécessaire à l'accompagnement socioprofessionnel des participants PLIE dont il a la charge.

Pour la zone 2 qui couvre les communes de Boé, Bon-Encontre, Lafox, St Caprais de Lerm, Castelculier, St Pierre de Clairac et Agen des permanences sont mises en place aussi sur les territoires de Bon-Encontre et Castelculier.

Liste des principales actions

Pour la zone 7 qui couvre le centre ville d'Agen et le territoire de l'ancienne communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (PAPS), des permanences sont mises en place sur Puymirol.

### Partenariat

Au niveau opérationnel, les partenariats habituels des référents sont les prescripteurs (Conseil Départemental et Pôle Emploi), les CCAS et CMS du territoire de l'Agglomération d'Agen, les organismes de formation, les SIAE et les employeurs. Une convention entre le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne et le PLIE, désigne les référents PLIE en qualité de référent unique RSA en fixant des objectifs d'accompagnement de bénéficiaires RSA.

De plus, le référent peut bénéficier de manière plus large des réseaux et partenariats des autres missions du service emploi comme les entreprises et les autres services de l'Agglomération d'Agen (service du développement économique ou la direction de la solidarité ou le service politique de la ville). Les organismes de formation/création entreprise comme Syllabe, INSUP, GRETA, AFPA..., les boutiques de gestion, le Fédération compagnonnique du Bâtiment, les chambres consulaires.

Mais aussi d'autres acteurs tels que Cap Emploi, MDPH, Pass Emploi, les entreprises d'insertion, les chantiers d'insertion et les ETI, les associations de solidarité, Entreprises locales et agences intérimaires, SPIP (Service pénitentiaire de services et de probation), la CAF....

Le PLIE de l'Agenais est identifié comme partenaire des ERIP (Espaces Régionaux d'Informations de Proximité) agenais, portés par la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent. A ce titre, le PLIE participera aux actions initiées dans ce cadre et diffusera l'information auprès de ses participants. Les référents PLIE pourront animer des ateliers d'orientation professionnelle (Transférance, des idées des métiers...) au bénéfice des participants du PLIE de l'Agenais.

Dans sa mission d'accompagnement le référent de parcours PLIE est le garant de la cohérence du parcours au vu de l'objectif emploi. Le référent de parcours remplit les fonctions suivantes :

- Diagnostic permanent du participant, de son projet (points forts - points faibles) et de l'environnement (opportunités - menaces) ;
- Coordination et cohérence du parcours ;
- Mobilisation des mesures – à commencer par les mesures de droit commun – répondant aux besoins du participant et susceptibles de concourir à la réussite du parcours jusqu'à la sortie du participant du PLIE ;
- Recherche des actions supports d'étapes du parcours du participant et positionnement de celui-ci sur ces actions ; Ecoute et suivi individualisé avec conseils personnalisés ;
- Mise en relation avec les employeurs – directement ou par l'intermédiaire des chargés de missions relations entreprises du PLIE ou d'Agglo Emploi ;
- Suivi dans l'emploi durant les 6 premiers mois du CDI ou du CDD long ; Suivi du contrat d'engagement dans le cadre du RSA ;
- Prescripteur sur le Programme Régional de Formation ;
- Développement du partenariat avec les acteurs partenaires du PLIE sur le territoire d'intervention du référent (Elus, acteurs économiques, insertion, formation, emploi, prescripteurs) ;
- Animation de sessions collectives sur des thématiques précises (aide à la définition de projet professionnel, ateliers TRE etc.)
- Animation d'informations collectives pour la présentation du dispositif du PLIE.

Il doit garantir à chaque participant :

- Un accompagnement de proximité et régulier ;
- Des contacts fréquents avec un interlocuteur unique (référent PLIE) ; Le traitement global des freins à l'emploi ;
- Des propositions de mise en situation d'emploi.

<p>Nombre prévisionnel de participants</p>	<p>Hommes : 64</p> <p>Femmes : 76</p> <p><b>Total : 140</b></p>
<p><b>Eligibilité du public</b></p>	
<p>Caractéristiques du public ciblé</p>	<p>Pour être éligible à l'opération, le public devra être inscrit dans un parcours PLIE de l'Agenais.</p> <p>A noter que les critères d'intégration du public au dispositif PLIE (fixés par le Protocole d'Accord du PLIE de l'Agenais) s'évaluent à l'entrée du dispositif PLIE et non pour chaque opération FSE qui constitue les étapes de son parcours d'insertion.</p> <p><b>L'éligibilité des participants sera justifiée par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Pour les participants inscrits dans un parcours PLIE avant le démarrage de l'opération : la liste des participants inscrits dans un parcours PLIE de l'Agenais au 1er jour de l'opération et donc éligibles à celle-ci</li> <li>&gt; Pour les entrées de l'année : contrats d'engagement signés</li> </ul>

## Annexe II - Budget prévisionnel de l'opération

### PLAN DE FINANCEMENT

#### Structuration

Profil de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Avez vous des dépenses de tiers à présenter ?

Non

Avez vous des dépenses en nature à présenter ?

Non

PROJET

## Dépenses directes de personnel

### Dépenses de personnel au coût réel

Année 1 - 2024

REF_LIGNE	Nom du salarié	Fonction	Base de dépenses (Salaires annuels chargés) (1)	Activité liée à l'opération (2)	Activité totale (3)	Part de l'activité liée à l'opération (4)=(2)/(3)	Dépenses liées à l'opération (6) = (1)* (4)	A titre indicatif: coût unitaire (5)=(1)/(3)	Intérimaire	Pièce jointe
DPE_01	HERART Stéphanie	Référente PLIE	43 880,00 €	1 607	1 607	100,00 %	43 880,00 €	27,31 €	Non	Oui
DPE_02	MIRA Louis-Philippe	Référent PLIE	51 584,00 €	1 607	1 607	100,00 %	51 584,00 €	32,10 €	Non	Oui
<b>Total</b>			<b>95 464,00 €</b>				<b>95 464,00 €</b>			

### Tableau récapitulatif des dépenses directes de personnel

Poste de dépenses	Année 1 - 2024	
	€	%
Dépenses liées à l'opération	95 464,00 €	100,00 %
<b>Total</b>	<b>95 464,00 €</b>	<b>100,00 %</b>

Avec quels documents justifierez-vous le temps passé des salariés affectés à 100% ou à taux fixe sur l'opération ? (exp: une lettre de mission, d'une fiche de poste ou d'un contrat de travail attestant de la quote part de leur temps de travail consacré au projet) ?

Pour les personnels affectés à temps plein sur cette opération, les justificatifs sont des copies de fiches de poste.

Avec quels documents justifierez-vous le temps passés des salariés affectés à temps variable à la réalisation du projet? (exp: logiciel de suivi des temps, fichier excel)

Sur cette opération, aucun agent n'est affecté à temps partiel.

PROJET

## Dépenses prévisionnelles

### Tableau récapitulatif des dépenses forfaitisées

Application du taux forfaitaire de 40% sur les dépenses de personnel pour le calcul des coûts restants

Poste de dépense	Année 1 - 2024	Total
Dépenses de personnel	95 464,00 €	95 464,00 €
Coûts restants	38 185,60 €	38 185,60 €

### Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 1 - 2024		Total	
Dépenses directes hors dépenses de tiers et en nature	95 464,00 €	71,43 %	95 464,00 €	71,43 %
Dépenses de personnel	95 464,00 €	100,00 %	95 464,00 €	100,00 %
Coûts restants	38 185,60 €	28,57 %	38 185,60 €	28,57 %
<b>Total</b>	<b>133 649,60 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>133 649,60 €</b>	<b>100,00 %</b>

## Ressources prévisionnelles

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles

Financiers	Année 1 - 2024		Total		Périmètre identique	Attestation de co-financement
	Montant	Pourcentage	Montant	Pourcentage		
Financement européen sollicité	88 162,98 €	100,00 %	88 162,98 €	100,00 %		
FSE+	88 162,98 €	100,00 %	88 162,98 €	100,00 %	Oui	Non
<b>Total</b>	<b>88 162,98 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>88 162,98 €</b>	<b>100,00 %</b>		

## Synthèse

### Tableau récapitulatif général

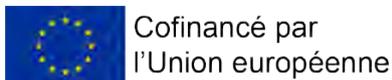
Type	Année 1 - 2024		Total	
Total des dépenses	133 649,60 €	100,00 %	133 649,60 €	100,00 %
Dépenses directes	95 464,00 €	71,43 %	95 464,00 €	71,43 %
Coûts restants	38 185,60 €	28,57 %	38 185,60 €	28,57 %
Total des ressources	133 649,60 €	100,00 %	133 649,60 €	100,00 %
Financement européen sollicité	88 162,98 €	65,97 %	88 162,98 €	65,97 %
Autofinancement	45 486,62 €	34,03 %	45 486,62 €	34,03 %

## Annexe III : Obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE+ et FTJ

### I. Généralités

Les bénéficiaires du Fonds social européen Plus (FSE+) et du Fonds de transition juste (FTJ) doivent faire mention du soutien de l'Union européenne sur tous les supports de communication utilisés pour la mise en œuvre d'une opération destinée au public ou aux participants.

- L'emblème de l'Union européenne doit être apposé sur l'ensemble des supports de communication.
- La mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne » doit figurer en toutes lettres à côté de l'emblème.
- L'emblème occupe une place de choix sur tous les supports de communication



Ou



### II. L'Europe s'engage

Le logo « L'Europe s'engage » et ses déclinaisons par région, proposé par l'ANCT, est utilisé sur les supports de communication de la DGEFP et recommandé pour les services déconcentrés du ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion.

*Exemple*



Les bénéficiaires peuvent utiliser ce logo s'ils le souhaitent.

✗ Il est interdit pour tous de l'utiliser sur les affiches, panneaux et plaques.

Le logo « L'Europe s'engage » ne fait pas partie des obligations de communication.

### III. Les supports de communications

Les bénéficiaires s'assurent que les participants à leur opération ont été informés du financement de l'opération par l'Union européenne. Ils apposent sur l'ensemble des documents cités ci-dessous l'emblème et la mention Cofinancé par l'Union européenne (ou Financé par l'Union européenne) :

- *Les sites internet et les médias sociaux*

Les bénéficiaires doivent fournir sur leur site Internet officiel et sur leurs sites de médias sociaux une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien. La finalité et les résultats de l'opération doivent apparaître. La description doit mettre en lumière le soutien financier de l'Union.

- *Les documents et matériel de communication* à destination du public et des participants
- *Les affiches, panneaux et plaques* (le support à utiliser dépend du coût total de l'opération, cf. IV). [Utiliser le Generator](#) pour les créer : il répond à toutes les obligations réglementaires
- *Les signatures mail*, si le nom de l'opération cofinancée est indiqué

### IV. Affiches, panneaux ou plaques : choisir son support en fonction du coût total de l'opération

► Pendant la mise en œuvre d'une opération dont le coût total est inférieur à 100 000 euros, le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu par le fonds en affichant, bien visible du public, une affiche de format A3 minimum ou un affichage électronique équivalent. Ces affichages doivent présenter des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les fonds.

Tous les supports de communication reprennent l'affichage de l'emblème et doivent répondre aux caractéristiques techniques décrites ci-dessous.

Cette obligation ne s'applique pas aux opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'objectif spécifique défini à l'article 4, paragraphe 1, alinéa m, du règlement FSE+ : "lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies".

► Pour les opérations dont le coût total est supérieur à 100 000 euros, le bénéficiaire appose des plaques ou panneaux d'affichage permanents bien visibles du public présentant l'emblème de l'Union dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés.

► Opérations de + de 10 millions d'euros

Pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse les 10 millions d'euros, les bénéficiaires doivent organiser une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission européenne et l'autorité de gestion responsable.

## V. Les caractéristiques d'utilisation de la mention et de l'emblème

### ⇒ *Où placer l'emblème sur les documents de communication*

Pour les services déconcentrés et les opérateurs de l'État, la charte graphique de l'État doit être appliquée en même temps que l'obligation réglementaire européenne.

► Vous êtes un service déconcentré de l'État

Bloc marque en haut à gauche + Intitulé de la direction en haut à droite + logo l'Europe s'engage\* en bas à gauche + à côté emblème avec la mention : « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne »

Si présence d'autres partenaires : ils doivent être ajoutés en bas à droite.

*\* sauf sur les affiches, panneaux et plaques.*

Pour les affiches, panneaux et plaques, [suivez les consignes du Generator](#)

► Vous êtes un opérateur de l'État (Pôle emploi, Anact, etc.)

Bloc « République Française » en haut à gauche + votre logo en haut à droite

L'emblème européen se situe en bas à gauche s'il s'agit de votre partenaire principal (hauteur du financement), en bas à droite s'il s'agit d'un partenaire secondaire.

Pour les affiches, panneaux et plaques, [suivez les consignes du Generator](#)

### ⇒ *La mention*

- Police de caractère

✓ Sont autorisées : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu.

*Pour les services déconcentrés et les opérateurs de l'État, c'est la police Arial qui doit être utilisée.*

✓ La taille de police est proportionnelle à la taille de l'emblème

✗ L'italique, le soulignement et les effets sont interdits

✗ Le texte ne doit pas se situer sur l'emblème

- Couleurs

✓ La couleur de la police est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond

### ⇒ *Couleurs de l'emblème*

✓ Les couleurs autorisées

→ Cas n°1 : général, emblème bleue et jaune

- surface du rectangle = Pantone Reflex Blue
- étoiles = Pantone Yellow



---

→ Cas n°2 : reproduction en monochrome

- En noir
  - o surface du rectangle : blanc, entourer d'un filet noir
  - o étoiles : noires sur le fond blanc



- En bleu
  - o surface du rectangle : reflex blue, utiliser cette couleur à 100% sur le fond
  - o étoiles : obtenues en négatif blanc



---

→ Cas n°3 : reproduction sur fond de couleur  
Si l'emblème doit se trouver sur un fond de couleur : entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.



---

→ Cas n°4 : pour les sites Internet

- surface du rectangle = Pantone Reflex Blue / RGB : 0/51/153 (#003399)
- étoiles = Pantone Yellow / RGB : 255/204/0 (#FCC00)



---

✗ Toutes les autres combinaisons de couleurs sont interdites

⇒ *Présence d'autres logos*

- ✓ Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur et en largeur, que le plus grand des autres logos
- ✗ Aucun logo ne doit être fusionné avec l'emblème
- ✗ En dehors de l'emblème et du logo « L'Europe s'engage », aucune autre identité visuelle et aucun autre logo ne doivent être utilisés pour mettre en relief le soutien de l'Union.

VI. Sanctions financières

Le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, article 50 « Responsabilité des bénéficiaires » §3 précise :  
« Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3% du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. »

VII. Les outils à votre disposition

Les emblèmes en couleurs et monochromes, avec ou sans la mention Cofinancé par l'Union européenne ainsi que les logos « l'Europe s'engage » sont téléchargeables sur le site [fse.gouv.fr](https://fse.gouv.fr)  
Les emblèmes peuvent également être téléchargés depuis le site [https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/symbols/european-flag\\_fr](https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/symbols/european-flag_fr)

Une plateforme pour générer des affiches, panneaux et plaques : [InforegioGenerator \(inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com\)](https://inforegio-generator.s3-website.eu-west-3.amazonaws.com)

PROJET

Annexe IV : Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE+

- 1) Liste des indicateurs « entités » réglementaires devant être renseignés pour chaque opération du programme national FSE+ (**Annexe I du Règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus**)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
<i>Indicateurs réglementaires</i>	
CO18 - Nombre d'administrations ou de services publics bénéficiant d'un soutien	Nombre
CO19 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises bénéficiant d'un soutien	Nombre

- 2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du programme national FSE+ (**Annexe I du Règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds social européen plus**)

Les indicateurs réglementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit par saisie directe dans Ma démarche FSE+, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma démarche FSE+, soit enfin dans un fichier Excel dont les données sont ensuite importées. A noter que l'ensemble des données collectées sont genrées, c'est-à-dire collectées pour les hommes et les femmes.

Indicateurs communs de réalisation		Données collectées permettant de renseigner l'indicateur
CO01	Nombre total de participants	Somme des participants de l'opération
CO02	Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur
CO03	Chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage >= 12 mois
CO04	Personnes inactives	Statut sur le marché du travail à l'entrée = inactif
CO05	Personnes exerçant un emploi, y compris les Indépendants	Statut sur le marché du travail à l'entrée = en emploi
CO06	Moins de 18 ans*	Date de naissance
CO07	18 à 29 ans*	Date de naissance
CO08	Plus de 54 ans*	Date de naissance

CO09	Titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur (CITE 0 à 2)	Niveau de formation au plus atteint à l'entrée = CITE à 2
CO10	Titulaires d'un diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire(CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de formation au plus atteint à l'entrée = CITE 3 ou 4
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de formation au plus atteint à l'entrée = CITE 5 à 8
CO12	Personnes handicapées*	En situation de handicap
CO13	Ressortissants de pays tiers*	Nationalité hors UE
CO14	Participants d'origine étrangère*	Au moins un des deux parents né hors UE
CO15	Minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	NON RENSEIGNE
CO16	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement*	Sans domicile fixe
CO17	Personnes venant de zone rurale*	Déterminé à partir de la commune de résidence du participant
Indicateurs communs de résultat		
CR01	Les personnes engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée = inactif et à la sortie = en recherche d'emploi (chômeur)
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie = études ou formation
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Oui à la question : Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée = chômeur, inactif et à la sortie = en emploi

Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		
CR05	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion, ne concerne que les chômeurs et inactifs à l'entrée
CR06	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion, ne concerne que les personnes en emploi  Mesure d'un changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités

\* pour les participants relevant des opérations de l'OS L : seuls ces indicateurs sont à renseigner.

Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs réglementaires

Les champs avec un astérisque (\*) sont bloquants au stade du bilan final si la donnée n'est pas recueillie.

Données à recueillir
Détail d'un participant
Numéro
Nom *
Prénom *
Date de naissance *
Sexe *
La commune de naissance est-elle en France ? *
Coordonnées du participant
Adresse complète *
Code postal - Commune *
Téléphone fixe (*)
Téléphone portable (*)
Courriel (*)
Bloquant à défaut d'au moins une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel

Coordonnées du référent

Nom

Prénom

Adresse complète

Code postal - Commune

Téléphone fixe (\*)

Téléphone portable (\*)

Courriel (\*)

En l'absence des coordonnées du participant, bloquant à défaut d'au moins une information parmi téléphone fixe, portable, courriel

Indicateurs à l'entrée

Date d'entrée dans l'action \*

Le participant est-il ressortissant d'un pays de l'UE ?

Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action \*

Durée du chômage \*

Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ?

Le participant est-il inscrit, et depuis combien de temps, à Pôle Emploi \*

Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action \*

Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ?

Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...)

Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement

Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)

Indicateurs à la sortie

Date sortie \*

Sortie anticipée du participant \*

Raison de l'abandon

Situation sur le marché du travail à la sortie \*

Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation \*

Le participant entame une nouvelle étape du parcours \*

Pour les participants relevant des opérations de l'OS L : seuls la date de naissance, l'âge, les dates d'entrée et de sortie dans l'opération sont bloquants au stade du bilan final.

3) Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE+

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la priorité d'investissement et de l'objectif spécifique de l'opération. Les indicateurs sont renseignés automatiquement par des règles de calcul à partir des réponses au questionnaire (Cf. ci-dessus) ou de questions spécifiques.

*La Martinique étant la seule région ultrapériphérique (RUP) parmi les régions en transition, elle a été isolée afin de suivre la mise en œuvre du FSE+ dans les RUP. Aussi, l'ensemble des indicateurs du cadre de performance, à l'exception des indicateurs dédiés aux opérations spécifiques à Mayotte et Saint-Martin et de la Priorité 7 dédiée aux RUP, sont-ils déclinés également pour la Martinique.*

Priorité	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultat
Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus			
Priorité 1	Objectif spécifique H : favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés	<p>CO02 - Chômeurs + CO04 - Inactifs</p> <p>CO03 - Chomeurs longue durée</p> <p>Bénéficiaires de minima sociaux</p> <p>CO12 - Participants en situation de handicap</p> <p>Participants en quartier prioritaire de la politique de la ville</p> <p>Salariés en insertion</p>	<p>CR04 - Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération accédant à l'emploi, y compris à titre indépendant</p> <p>CR05 - Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération occupant un emploi six mois après la fin de leur participation, y compris à titre indépendant</p> <p>CR04 - Appliqué aux chômeurs de longue durée</p> <p>CR05 - Appliqué aux chômeurs de longue durée.</p> <p>CR05 - Appliqué aux salariés en insertion</p>

<p>Priorité 1</p>	<p>Objectif spécifique L : promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les personnes les plus démunies et les enfants</p>	<p>CO01 - Total participants</p> <p>Participants de moins de 16 ans</p> <p>CO16 - Personnes en exclusion du logement</p> <p>Bénéficiaires de minima sociaux</p> <p>Nombre de structures bénéficiant d'un soutien d'ingénierie de lutte contre l'exclusion et les violences</p>	<p>Personne en exclusion du logement ayant accédé à un logement pérenne à 6 mois</p> <p>Nombre de structures soutenues déclarant une meilleure prise en charge des personnes exclues ou violentées</p>
-------------------	---	--	--

Priorité 2 - Renforcer l'emploi des jeunes et la réussite éducative

<p>Priorité 2</p>	<p>Objectif spécifique A : améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale</p>	<p>CO02 - Chômeurs + CO04 - Inactifs (moins de 30 ans)</p> <p>Participants accompagnés vers et dans l'alternance</p>	<p>CR04 - Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération accédant à l'emploi, y compris à titre indépendant</p> <p>CR05 - Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération occupant un emploi six mois après la fin de leur participation, y compris à titre indépendant</p> <p>CR02 - Participants en formation ou enseignement au terme de leur participation</p> <p>Nombre de participants ayant conclu un contrat d'alternance à 6 mois</p>
	<p>Objectif spécifique F : promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées</p>	<p>CO01- Nombre total de participants</p>	<p>Personne suivant un enseignement ou une formation 6 mois après l'issue de l'intervention</p>

Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques

<p>Priorité 3</p>	<p>Objectif spécifique G : promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexibles pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle</p>	<p>CO05 - Personnes exerçant un emploi</p> <p>Personnes en emploi titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 0 à 2)</p> <p>Nombre de salariés licenciés économiques</p> <p>Nombre de TPE-PME bénéficiant d'opérations de GPEC</p> <p>Nombre de demandeurs d'emploi en formation à Mayotte</p> <p>Nombre de demandeurs d'emploi en formation à Saint Martin</p>	<p>CR03 - Personnes acquérant une qualification à l'issue de l'intervention</p> <p>CR05 - Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération occupant un emploi six mois après la fin de leur participation (appliqué aux salariés licenciés), y compris à titre indépendant</p>
	<p>Objectif spécifique E : améliorer la qualité, le caractère inclusif et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation ainsi que leur adéquation au marché du travail, notamment par la validation de l'apprentissage non formel et informel, pour favoriser l'acquisition de compétences clés dont les compétences entrepreneuriales et numériques, et en promouvant la mise en place de systèmes de formation en alternance et d'apprentissages</p>	<p>Total participants enseignants et membres de l'équipe éducative</p> <p>Nombre d'établissements mettant en œuvre une opération "d'école inclusive"</p> <p>Nombre de projets visant à améliorer l'orientation à Mayotte</p> <p>Nombre de projets visant à améliorer l'orientation à Saint-Martin</p>	<p>Nombre de participants enseignants et membres de l'équipe éducative ayant adapté leurs méthodes pédagogiques, à 6 mois</p>

Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain			
Priorité 4	<p>Objectif spécifique A : améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale</p>	<p>CO 19 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien</p> <p>Nombre de structures ayant bénéficié d'un appui de la tête de réseau</p> <p>Nombre de structures bénéficiant du soutien d'un dispositif local d'accompagnement</p>	<p>Nombre de micro, petites, moyennes entreprises soutenues pérennes, à 3 ans</p>
	<p>Objectif spécifique C : promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes</p>	<p>CO19 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien</p>	<p>Nombre d'entreprises accompagnées qui ont mis en place des changements d'organisation ou de conditions de travail pour améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée</p>
	<p>Objectif spécifique D : promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé</p>	<p>CO19 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien</p>	<p>Nombre d'entreprises ayant déployé de nouvelles mesures à destination des employés de plus de 54 ans</p>
Priorité 5 - Aide matérielle aux personnes les plus démunies			
Priorité 5	<p>Objectif spécifique M : lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale</p>	<p>EMCO02 – Valeur totale de l'aide alimentaire, pour les RUP</p> <p>EMCO05 – Valeur totale des biens distribués</p>	<p>EMCR01 – Nombre de bénéficiaires finaux recevant une aide alimentaire, pour les RUP</p> <p>EMCR19 – Nombre de bénéficiaires finaux bénéficiant de bons / cartes</p> <p>EMCR10 – Nombre de bénéficiaires finaux recevant une aide matérielle</p>

Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants

Priorité 6	Objectif spécifique H : favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés	Nombre de projets d'innovation, hors projets d'essaiage, soutenus  Nombre de projets d'innovation soutenus pour leur essaiage	Nombre de projets d'innovation, hors projets d'essaiage, ayant obtenu des résultats positifs pour l'insertion sociale ou professionnelle aptes à être étendus
------------	---	---	---

PROJET

Priorité 7 - Réponse aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques

<p>Priorité 7</p>	<p>Objectif spécifique A : améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale</p>	<p>COO1 - Total Participants</p> <p>Nombre de participants accompagnés à la création/reprise d'entreprise, pour Mayotte</p> <p>Nombre de participants accompagnés à la création/reprise d'entreprise, pour Saint-Martin</p>	<p>CR04 - Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération accédant à l'emploi, y compris à titre indépendant</p> <p>CR05 - Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération occupant un emploi six mois après la fin de leur participation, y compris à titre indépendant</p>
	<p>Objectif spécifique F : promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées</p>	<p>Nombre de participants bénéficiant d'une aide à la mobilité</p>	<p>CR03 - Personnes acquérant une qualification à l'issue de l'intervention soutenue par le FSE</p>

<p>Objectif spécifique K : améliorer l'égalité d'accès en temps utile à des services abordables, durables et de qualité, notamment à des services promouvant l'accès au logement et à des soins centrés sur la personne, y compris aux soins de santé; moderniser les systèmes de protection sociale, y compris en promouvant l'accès à la protection sociale, un accent particulier étant mis sur les enfants et les groupes défavorisés; améliorer l'accessibilité, notamment pour les personnes handicapées, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé et des services de soins de longue durée</p>	<p>CO01 - Total participants</p>	<p>CR03 - Personnes acquérant une qualification à l'issue de l'intervention</p>
---	----------------------------------	---

## Annexe V : Règles d'échantillonnage et d'extrapolation

Le principe général du contrôle de service fait est celui d'un contrôle exhaustif des pièces justificatives comptables et non comptables listées dans le bilan d'exécution.

Cependant, le gestionnaire peut recourir à l'échantillonnage tant pour l'analyse des dépenses déclarées que pour le contrôle de l'éligibilité des participants.

Le gestionnaire doit alors être en mesure de justifier le recours à l'échantillonnage par le nombre élevé de pièces justificatives à contrôler.

En cas de recours à l'échantillonnage, les suites données au contrôle de l'échantillon dépendent des conclusions du gestionnaire.

Ainsi, en l'absence de constat d'irrégularité dans l'échantillon contrôlé (défini selon les modalités fixées dans la présente fiche technique), le gestionnaire valide les dépenses ou les participants déclarés à partir de ce seul échantillon.

A contrario, si le gestionnaire identifie une ou plusieurs irrégularité(s) à partir de l'échantillon contrôlé, le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la convention attributive de subvention FSE+.

Même en cas d'extrapolation du taux d'irrégularité constaté, le bénéficiaire conserve la possibilité de justifier pendant la période contradictoire du contrôle de service fait que le taux d'irrégularité réel des dépenses ou des participants échantillonnés est inférieur au taux d'irrégularité extrapolé.

Les méthodes exposées dans la présente fiche technique constituent le droit commun. Tout gestionnaire souhaitant utiliser d'autres méthodes doit au préalable obtenir l'approbation de l'autorité de gestion du programme.

### 1 - Echantillonnage pour l'analyse des dépenses

#### a) Modalités de constitution de l'échantillon

L'échantillonnage est réalisé au niveau d'un poste de dépenses pour garantir l'homogénéité de la population statistique qui fera l'objet d'une extrapolation.

En règle générale, l'unité de sélection au sein d'un poste de dépenses est la pièce comptable.

Cependant, le gestionnaire a la possibilité de prendre en compte une autre unité de sélection (action, salarié, pièce comptable...), si l'unité retenue est plus pertinente au regard de la nature de l'opération ou du poste de dépenses examiné.

Si l'unité de sélection retenue pour un poste de dépenses est la pièce comptable (facture, bulletin de salaire...), le gestionnaire examine l'ensemble des pièces non comptables (devis, feuilles d'émargement...) et des justificatifs d'acquittement (facture acquittée, visa du comptable public...) correspondant à chaque pièce comptable échantillonnée.

Pour toute autre unité de sélection, le gestionnaire examine l'ensemble des pièces comptables, des pièces non comptables et des justificatifs d'acquittement correspondants à chaque unité sélectionnée.

Exemples :

Poste de dépenses contrôlé	Unité sélectionnée	Pièces comptables examinées	Pièces non comptables examinées	Justificatif de l'acquittement des dépenses
Dépenses directes de prestations de services	Pièce comptable (facture)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de devis correspondant à la facture pour vérification de la mise en concurrence ;</li> <li>- Compte-rendu d'exécution de la prestation de service</li> </ul>	Visa du bilan d'exécution par le commissaire aux comptes attestant de l'acquittement des dépenses y figurant
Dépenses directes de personnel	Salarié	Bulletins de salaire du salarié	Feuilles d'émargement signées par le salarié	Des copies des bulletins de paie, ou les données issues de manière automatisée de la déclaration sociale nominative, pour les dépenses de personnel

N.B. Pour les dépenses calculées en appliquant un régime de forfaitisation, le gestionnaire n'a pas à contrôler de pièces comptables et de preuves d'acquittement pour justifier le forfait. En revanche, pour les dépenses déclarées dans le cadre d'un régime de coûts standards unitaires ou d'un régime de coûts forfaitaires, le contrôle de service fait donne lieu à une vérification de tout ou partie des pièces non comptables justifiant ces dépenses. Les pièces justificatives non comptables peuvent alors être échantillonnées selon les modalités fixées dans la présente fiche technique.<sup>1</sup>

Un échantillon doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel<sup>2</sup>.

Puisqu'un échantillon est réalisé aléatoirement, au sein d'un poste de dépenses, l'échantillon ne couvre pas nécessairement l'ensemble des catégories de dépenses de ce poste.

<sup>1</sup> Les dépenses indirectes forfaitisées ne donnent pas lieu à un contrôle de pièces justificatives non comptables par le gestionnaire.

<sup>2</sup> Voir méthode de sélection aléatoire présentée en annexe

La taille de l'échantillon dépend du nombre total d'unités du poste de dépenses contrôlé :

- Si le poste de dépenses comprend moins de 500 unités, le contrôle porte sur 1 / 7<sup>ème</sup> des unités du poste et au minimum 30 unités<sup>3</sup>;
- Si le poste de dépenses comprend 500 unités ou plus, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique ci-dessous.

Effectif de la population

(Double cliquer sur la cellule bleue et renseigner la)

500

Niveau de confiance (non modifiable)

80,0%

Taux d'irrégularité attendu (non modifiable)

2,0%

Marge de précision (non modifiable)

2,0%

Intervalle de confiance (non modifiable)

1,28

Taille de l'échantillon

69

#### b) Règles d'extrapolation

Les règles d'extrapolation diffèrent selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1 / 7<sup>ème</sup> du nombre total d'unités et d'au moins 30 unités), le gestionnaire extrapole le taux d'irrégularité constaté à l'ensemble des dépenses du poste considéré.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

<sup>3</sup> Dans le cas où le poste de dépenses comprend de une à trente unités, le contrôle est exhaustif.

Exemples :

Nombre d'unités échantillonnées	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Calcul du taux extrapolé	Calcul de la correction
100	1 / 7ème minimum 30	30	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 5,0%	Dépenses totales du poste (10 000 euros) x taux extrapolé (5,0%) = 500 euros
300	1 / 7ème minimum 30	43 (arrondi à l'unité)	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon : 6,0%	Dépenses totales du poste (80 000 euros) x taux extrapolé (6,0%) = 4 800 euros
1000	Outils statistique	74	Taux d'irrégularité des dépenses de l'échantillon (8,0%) = 8,0%	<p>A = Dépenses totales retenues après contrôle de service fait (500 000 euros) x taux extrapolé (8,0%) = 40 000 euros</p> <p>B = A x marge de précision (2,0%) = 800 euros</p> <p><b>Correction = A + B = 40 800 euros</b></p>

## 2 - Echantillonnage lors du contrôle de l'éligibilité des participants

### a) Modalités d'échantillonnage et d'extrapolation

Les règles d'échantillonnage pour le contrôle de l'éligibilité des participants sont identiques aux règles d'échantillonnage pour le contrôle des dépenses.

Ainsi, un échantillon de participants doit être constitué aléatoirement, par exemple à partir de la fonction alea d'Excel.

Pour tout participant sélectionné, le gestionnaire vérifie l'ensemble des informations figurant dans la liste des participants établie dans le bilan d'exécution et toute pièce complémentaire nécessaire au contrôle de l'éligibilité du public pour le dispositif considéré (fiche de prescription, agrément, etc.).

La taille de l'échantillon dépend du nombre total de participants figurant dans le bilan d'exécution.

Ainsi, si le nombre total de participants est inférieur à 500, le contrôleur de service fait contrôle 1/7ème du nombre total de participants et au minimum 30 participants. Si le nombre total de participants est supérieur ou égal à 500, la taille de l'échantillon est calculée en utilisant l'outil statistique.

La méthode d'extrapolation diffère selon la méthode applicable pour le calcul de la taille de l'échantillon. Ainsi, en cas d'application de la première méthode (sélection d'1/7ème du nombre total de participants et d'au moins 30 participants), le contrôleur de service fait extrapole le taux d'inéligibilité constaté à l'ensemble des participants pris en compte dans le bilan d'exécution.

En cas d'application de la seconde méthode (utilisation de l'outil statistique), le taux d'irrégularité constaté à partir de l'échantillon contrôlé doit être appliqué à l'ensemble des dépenses du poste. La correction extrapolée finale est égale à la somme du montant ainsi calculé et de la marge de précision (cf. tableau).

b) Suites données au contrôle de l'éligibilité des participants

Si le gestionnaire constate l'inéligibilité de tout ou partie des participants à partir du bilan d'exécution, un taux d'inéligibilité est calculé :

Taux d'inéligibilité = nombre de participants inadmissibles / nombre total de participants

Exemple : 5 inadmissibles / 57 participants = 8,77 % de taux d'inéligibilité

Le gestionnaire doit écarter les participants inadmissibles.

Le taux d'inéligibilité est extrapolé à l'ensemble des postes de dépenses au terme du contrôle de service fait.

Attention si le gestionnaire utilise l'outil statistique, le taux d'inéligibilité sera multiplié par 1.02 pour prendre en compte la marge de précision.

En outre, le gestionnaire applique le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues au terme du contrôle de service fait si la subvention du cofinancier n'est pas exclusivement dédiée au public de l'opération et que son montant a été déterminé en fonction du public éligible.

En revanche, le gestionnaire ne doit pas appliquer le taux d'inéligibilité des participants aux ressources retenues si la subvention du cofinancier est exclusivement affectée au public de l'opération et si aucune preuve de recouvrement par le cofinancier du montant indu correspondant au public inadmissible n'est produite. Dans ce cas, l'intégralité du montant du cofinancement versé est retenue.

A défaut d'extrapolation, le gestionnaire est tenu de contrôler l'exhaustivité des participants et de corriger l'ensemble des dépenses affectées par cette inadmissibilité.

Enfin, lors du bilan final clôturant l'opération, une synthèse financière de l'opération est réalisée afin de déterminer le montant FSE+ dû à l'issue du contrôle sur les bilans intermédiaire et final. Lorsque l'opération comporte des participants, un taux d'inéligibilité est également recalculé sur la base de l'ensemble des participants contrôlés sur les bilans de cette opération et est appliqué à l'ensemble des dépenses retenues en contrôle de service fait.

Exemples :

Nombre de participants échantillonnés	Méthode de calcul de la taille de l'échantillon	Taille de l'échantillon	Taux extrapolé	Calcul de la correction
400 participants	1/7ème minimum 30	57 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon : 8,77%	Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération.
3 000 participants	Outils statistique	78 participants	Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon est de : 4% avec la marge de précision il devient $4 \times (1,02)$ c'est-à-dire 4,08%	Marge de précision = 2% Taux d'inéligibilité des participants de l'échantillon $\times 1,02$ = 4,08 % A=Dépenses totales retenues après contrôle de service fait (350 000 euros) * taux extrapolé corrigé = 14 280 euros Le taux d'inéligibilité des participants est appliqué automatiquement à chacun des postes de dépenses et le cas échéant aux ressources de l'opération.

Cas particulier des dépenses directes liées aux participants

Les règles fixées ci-dessus en 1.a) Modalités de constitution de l'échantillon s'appliquent au poste de dépenses directes liées aux participants. Néanmoins, dans le cas où ces dépenses sont clairement individualisées pour chaque participant (remboursement d'une rémunération, par exemple), il apparaît pertinent de retenir le « participant » comme unité de sélection. Dans ce cas, l'échantillon de contrôle de l'éligibilité des participants pourra être commun avec l'échantillon de contrôle des dépenses qui leur sont relatives.

### 3 - Formalisation dans le rapport de contrôle de service fait de la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation

Comme demandé dans le module « contrôle de service fait » de Ma Démarche FSE+ le gestionnaire aura soin d'explicitier dans le rapport de contrôle de service fait la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation appliquée :

- pour la vérification de l'éligibilité des dépenses ;
- pour la vérification de l'éligibilité des participants.

L'ensemble des pièces justificatives examinées dans le cadre du contrôle de service fait doivent être conservées par le gestionnaire dans le dossier de l'opération cofinancée sous forme dématérialisée dans Ma Démarche FSE+.

a) Vérification de l'éligibilité des dépenses

Le gestionnaire apporte, pour chaque poste de dépenses échantillonné, tout renseignement utile sur les points suivants :

- intitulé du poste de dépenses échantillonné ;
- unité de sélection retenue (pièce comptable, action, salarié...) ;
- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.

b) Vérification de l'éligibilité des participants

Le gestionnaire apporte tout renseignement utile sur les points suivants :

- méthode d'échantillonnage appliquée au regard de la taille de la population contrôlée ;
- méthode de sélection aléatoire ;
- liste des unités échantillonnées ;
- constats d'irrégularité éventuels ;
- en cas de constats d'irrégularité, méthode de calcul du taux extrapolé.



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

### SEANCE DU JEUDI 02 MAI 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DEUX MAI A 18H00**

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	35	03	07	37	04

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, M. PHILIPPE MAURIN, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JOËL PONSOLLE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY, M. PATRICE FOURNIER ET M. PHILIPPE SOFYS.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON (REPRESENTE PAR M. CLAUDE PRION), M. CHRISTIAN DELBREL (REPRESENTE PAR MME FRANÇOISE MEYNARD), MME DOMINIQUE MILANI (REPRESENTEE PAR MME VERONIQUE DUMAS), M. JEAN-MARC CAUSSE (REPRESENTE PAR M. DANIEL GONANO), M. PATRICK ROUX ET MME MARIE-THERESE COULONGES.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY, M. PATRICE FOURNIER ET M. PHILIPPE SOFYS (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. PATRICK BUISSON A M. THIERRY VALETTE, M. CHRISTIAN DELBREL A M. JEAN-MARC GILLY ET M. JEAN-MARC CAUSSE A M. HENRI TANDONNET.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 31

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE AQUITAINE RELATIVE A LA DOTATION 2024 AU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DE L'AGENAIS

## Exposé des motifs

Le PLIE de l'Agenais a accompagné en 2023, 523 personnes éloignées de l'emploi.

Parmi elles, 104 personnes ont quitté positivement le dispositif soit en validant une formation qualifiante (12.5% des sorties positives) soit en intégrant le monde du travail en concluant un CDD de plus de 6 mois, ou encore un CDI (86.5% des sorties positives).

Au soutien de la dynamique des parcours PLIE, les participants sont amenés à valider régulièrement des étapes de parcours (*emploi, formation, insertion, accompagnement relation entreprises...*) afin de concrétiser leur projet professionnel. Ainsi, quatre étapes de parcours sont en moyenne mobilisées par participant et par an.

Dans le cadre de l'accompagnement des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine entend soutenir le dispositif du PLIE de l'Agenais au titre de :

- L'élaboration des parcours d'insertion et de formation professionnelle renforcés et individualisés vers l'emploi,
- L'accompagnement des entreprises pour les aider à recruter,
- La participation aux comités territoriaux pour la formation pour contribuer aux remontées de besoins,
- La mobilisation et la coordination des politiques locales d'insertion dans les territoires.

Le PLIE de l'Agenais, porté par l'Agglomération d'Agen, a sollicité une subvention du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine d'un montant de 23 396,00 € pour l'année 2024, pour des dépenses prévisionnelles éligibles de 142 307,74€.

L'attribution de cette subvention est soumise à la réalisation d'objectifs, définis par convention entre l'Agglomération d'Agen et le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine. Parmi ceux-ci, le PLIE de l'Agenais, porté par l'Agglomération d'Agen, s'engage notamment à :

- Informer, conseiller et accompagner les chercheurs d'emploi les plus vulnérables pour saisir les opportunités de formation et qualification proposées par la Région
- Accompagner les entreprises du territoire à recruter
- Coordonner les acteurs et les dispositifs qui contribuent à la réussite des parcours des bénéficiaires et au développement des entreprises sur le territoire
- Identifier, analyser et formuler les besoins de formation dans le territoire pour permettre à la Région d'adapter ses dispositifs et d'organiser la programmation de ses actions de formation.

A ce titre, la Région Nouvelle-Aquitaine accorde à l'Agglomération d'Agen, au profit du PLIE de l'Agenais, une subvention d'un montant maximal de 23 396,00 €. Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 70% du montant de la subvention après la signature de la convention,
- Le solde à la réception des documents indiqués dans la convention, à transmettre au plus tard le 31 août 2025 :
  - Une demande de versement du solde,
  - Un relevé d'identité bancaire,
  - Un état récapitulatif des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire, ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme et certifié conforme par le comptable public (si personne publique), le commissaire aux comptes ou autre tiers qualifié (si personne privée). À défaut, cet état récapitulatif doit être signé par le Président de la structure et par le Trésorier OU par le représentant légal de la structure et le comptable salarié de la structure.

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du versement du solde de la convention.

La subvention attribuée porte sur l'exercice 2024.

### **Cadre juridique de la décision**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L. 2122-17, L. 5211-2 et L. 5211-10

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Chapitre 3 du Titre II du Règlement Intérieur des instances de l'Agglomération d'Agen applicable depuis le 19 Novembre 2020,

Vu l'article 2.3 du Chapitre 2 du Titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu l'article 1.1.5 « Actions en faveur de l'insertion professionnelle » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2023-2027 approuvé par délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne le 24 mars 2023,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2022-2027, signé le 30 novembre 2022

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 3.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ DE VALIDER** les termes de ladite convention d'objectifs entre l'Agglomération d'Agen et le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine pour l'accompagnement des PLIE, au titre de la dotation 2024,

**2°/ DE DIRE** que la subvention versée par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine à l'Agglomération d'Agen, s'élève à un montant total de 23 396,00 €, au profit du PLIE de l'Agenais, selon les modalités suivantes :

- 70% du montant de la subvention après la signature de la convention,
- Le solde à la réception des documents indiqués dans la convention, à transmettre au plus tard le 31 août 2025.

**3°/ DE DIRE** que la présente convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme au jour du versement du solde de la convention.

4°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention d'objectifs relative à la dotation 2024 au PLIE de l'Agenais de l'Agglomération d'Agen par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ **ET DE DIRE** que les recettes sont prévues au budget de l'exercice 2024 et seront à prévoir au budget suivant.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2024

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SÉJOUR**

**Convention n° NA- 33249920**  
**Dotation 2024 aux PLIE (Plan Locaux pour l'Insertion et  
l'Emploi)**

Entre :

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n° 2024.387.CP de la commission permanente du Conseil Régional du 25 mars 2024.

**Ci-après désignée « la Région »**

d'une part

**ET :**

**Bénéficiaire: Communauté d'Agglomération d'Agen**

Adresse: 8 Rue André Chénier – BP 90045

Code postal: 47916

Ville: AGEN CEDEX 9

Représenté.e par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR agissant en qualité de Président dont le numéro de SIRET est 20009695600012.

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

d'autre part,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L4231-1,

**Vu** la délibération n° 2023-1727.SP de la séance plénière du Conseil Régional du 16 octobre 2023 relative au Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle 2023-2028 (CPRDFOP),

**Vu** la délibération n° 2023.2083.SP de la séance plénière du Conseil Régional du 13 novembre 2023 relative à la feuille de route "NeoTerra 2 notre boussole commune",

**Vu** la délibération n° 2024.387.CP en date du 25 mars 2024 relative à la dotation 2024 aux PLIE de Nouvelle-Aquitaine.

**Vu** l'arrêté de délégation de signature en vigueur,

## **CONTEXTE**

Dans le cadre de sa politique en faveur des publics les plus vulnérables, la Région Nouvelle-Aquitaine cultive un partenariat depuis plusieurs années avec le réseau des PLIE.

Ce partenariat s'est renforcé en 2022 avec la signature par la Région de leurs protocoles d'accord et la préparation d'un nouvel accord-cadre avec les PLIE et l'association ALIENA (Alliance pour l'Insertion et l'Emploi en Nouvelle-Aquitaine) qui anime le réseau sur le territoire régional.

Le soutien aux PLIE s'inscrit dans les engagements d'ancrer les solidarités au cœur des transitions pris par la Région dans le cadre de la feuille de route Néo Terra. Les transitions environnementales et sociales sont au cœur de cette feuille de route régionale. La Région souhaite ainsi contribuer, en particulier par l'accès à la formation des chercheurs d'emploi les moins qualifiés, à l'inclusion sociale, aux transitions dans les parcours de formation professionnelle et à la vitalité des territoires couverts par les PLIE.

Ce PLIE a accompagné 525 personnes en 2023. 62 % des personnes sorties ont trouvé un emploi durable ou ont suivi une formation qualifiante. La durée moyenne de l'accompagnement est de 23 mois.

### **Il est convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région pour l'année 2024 au PLIE de la Communauté d'Agglomération d'Agen, afin d'assurer ses activités, en cohérence avec les priorités et enjeux partagés dans le futur accord-cadre qui est actuellement en cours de préparation.

**La priorité de cette convention est centrée sur le renforcement de l'accès à la formation des personnes accompagnées par le PLIE avec les 3 enjeux suivants :**

- ✓ Créer les conditions favorables pour permettre à chaque personne de faire des choix éclairés, émancipateurs et durables
- ✓ Préparer les compétences des personnes aux emplois d'aujourd'hui et aux enjeux de demain liés aux transitions environnementales et sociales
- ✓ Sécuriser et fluidifier les parcours professionnels

**Les engagements de chaque PLIE sont les suivants :**

- ✓ **Inscrire les personnes accompagnées aux formations proposées par la Région**

Les professionnels du PLIE doivent connaître précisément l'offre disponible et l'activer auprès des personnes accompagnées.

A ce titre, le PLIE doit disposer au minimum d'un compte utilisateur actif sur l'outil Rafael développé par Cap Métiers et dont les prescriptions sont rattachées au PLIE.

Au titre du développement de l'accès à la formation pour tous, la Région souhaite promouvoir les dispositifs et offres de formation tout au long de l'année #MA FORMATION MON EMPLOI#. Dans ce cadre, la participation active du PLIE est attendue dans une logique de construction d'une démarche d'informations et de communication au plus près des publics

La Région sera attentive à la mobilisation par les PLIE des dispositifs régionaux qui répondent spécifiquement aux besoins des personnes les moins qualifiées (amorces de parcours, habilitations de service public, initiatives territoriales, actions de formation en situation de travail, validation des acquis de l'expérience...) et à la mise en place d'actions de sensibilisation et d'accompagnement aux transitions environnementales et sociales (choix de formations, découverte de métiers ...).

La Région et le PLIE associeront leurs efforts pour diffuser des représentations nouvelles et positives de la formation comme support d'insertion, d'évolution professionnelle et d'épanouissement personnel.

✓ **Sécuriser et fluidifier leur parcours formation emploi**

En plus de favoriser l'accès à la formation, le PLIE devra sécuriser et fluidifier les parcours individuels pendant la formation et pour l'accès et le maintien dans l'emploi. A cet effet, il devra créer les conditions de la persévérance et de la réussite en formation.

La sécurisation des parcours formation emploi implique :

- L'information sur la rémunération et sur les fonds de sécurisation des parcours dont les personnes peuvent bénéficier.
- Le recours aux dispositifs et mesures permettant de repérer, de prévenir et de lutter contre les situations d'illettrisme et d'illectronisme.
- La mise en œuvre de démarches visant à l'inclusion des personnes en situation de handicap et à la lutte contre tous types de discriminations.
- L'utilisation des fonctionnalités et des services associés de la plateforme numérique régionale « Talents d'ici » pour l'accès à l'emploi et aux stages des sortants de la formation professionnelle.
- Le renforcement des liens entre le PLIE et les organismes de formation afin de faciliter l'accompagnement des stagiaires tout au long du parcours, notamment en levant les problèmes périphériques à la formation.

✓ **S'inscrire dans la dynamique territoriale animée par la Région pour développer l'accès à la formation et à l'emploi des personnes accompagnées**

Le PLIE participera aux instances d'animations territoriale de la Région pour être informé de son offre en matière de formation professionnelle, partager une analyse des besoins et coordonner les dispositifs.

Il contribuera aux plans d'actions des espaces régionaux d'information de proximité (ERIP) dans le territoire et à l'utilisation des outils déployés par la Région et par Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine.

Des rencontres régulières entre le PLIE et les agents de la Région permettront de faire le point sur l'activité du PLIE et les actualités respectives.

Le PLIE prendra aussi en compte les considérations sociales et environnementales dans son fonctionnement (consommation et gestion de ressources, mobilité douce, achats durables et responsables, recrutement...).

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **23 396 €** pour des dépenses prévisionnelles éligibles de **142 307.74 €**.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier de dépenses éligibles à hauteur du montant prévisionnel indiqué dans la demande d'aide. Si les dépenses réalisées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses éligibles justifiées par rapport aux dépenses prévisionnelles.

Les subventions de la Région ne sont pas un droit pour le demandeur. Leur droit à renouvellement sera décidé par la Région en fonction des résultats de l'activité du PLIE.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 3.1 - MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire, qui s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention considérée à un organisme tiers.

La subvention régionale est versée au PLIE visé ci-dessus sur le compte bancaire qui aura été transmis à l'administration et dont le PLIE est titulaire.

**Dans la démarche d'amélioration du service et de simplification des relations avec l'administration régionale, chaque PLIE est désormais invité à déposer ses demandes d'avance et de solde ainsi que toutes les pièces justificatives sur le site « Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine » à l'adresse suivante : <https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr>**

Le versement de l'aide est effectué selon les modalités suivantes :

Une avance correspondant à 70 % du montant de la subvention fixée à l'article 2 est versée après la signature de la présente convention, et après réception d'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

**Le solde est versé à réception des documents suivants :**

#### **A transmettre au plus tard le 31 mars 2025 :**

- ✓ Un bilan global qui rend compte de la réalisation de l'opération avec un détail sur les éléments suivants (cf document excel joint à cette convention) :
  - La typologie des publics
  - Le parcours des personnes accompagnées
  - Les prescriptions et entrées en formation
  - La participation aux animations régionales

Les indicateurs de suivi Néo Terra sont identifiés sur le fichier excel par un astérisque.

#### **A transmettre au plus tard le 31 août 2025 :**

- ✓ Une demande de versement du solde ;
- ✓ Un relevé d'identité bancaire ;
- ✓ Un état récapitulatif des dépenses et des recettes affectées à la réalisation du projet subventionné daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire, ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme et certifié conforme par le comptable public (si personne publique), le commissaire aux comptes ou autre tiers qualifié (si personne privée). À défaut, cet état récapitulatif doit être signé par le Président de la structure **et** par le Trésorier **OU** par le représentant légal de la structure et le comptable salarié de la structure.

Outre les documents mentionnés à l'article 4.2, la Région se réserve le droit de solliciter le PLIE de toutes les pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

#### **ARTICLE 3.2 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire de la Région est Madame la comptable de la paierie régionale Nouvelle-Aquitaine.

### **ARTICLE 3.3 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE**

La Région exigera le remboursement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 4 de la présente convention que :

- ✓ Celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- ✓ Les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (fourniture de pièces justificatives de la dépense...), n'ont pas été respectées.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Régional. Au préalable, un courrier d'information est adressé au PLIE explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

#### **ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS RELATIVE AUX PRIORITES SUBVENTIONNEES**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser les actions conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Concernant le suivi de la convention, le bénéficiaire s'engage à inviter aux différentes instances de décision (comités de pilotage, comités techniques, évaluation et préparation des protocoles) la personne territorialisée référente du pôle Formation et Emploi de la Région Nouvelle-Aquitaine

#### **ARTICLE 4.2 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

Le bénéficiaire doit tenir informé la Région, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours, et plus généralement, de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale survenant tant en application du Code civil que du Code de commerce.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Le bénéficiaire s'engage en outre à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

#### **ARTICLE 4-3 - OBLIGATIONS RELATIVES AU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN (pour les associations ou fondations)**

Le PLIE s'engage à respecter la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 - disposant du contrat d'engagement républicain de respect des lois de la République, de la liberté de conscience, de la liberté des membres de l'association, de l'égalité, de la non-discrimination, de la fraternité et de la prévention de la violence, de la dignité de la personne humaine et des symboles de la République.

#### **ARTICLE 4.4 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION-PUBLICITE**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale, et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Nouvelle-Aquitaine » et de l'apposition du logo régional téléchargeable sur le site internet de la Région <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/charte-graphique>

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné, à utiliser les résultats du projet subventionné à des fins de communication relative à l'action régionale. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

#### **ARTICLE 5 : DUREE – CADUCITE**

##### **ARTICLE 5.1 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la dernière partie. Le mandatement et le paiement de la subvention pourront être effectués après le terme de la convention, sous réserve que le bénéficiaire respecte l'ensemble de ses obligations dans les délais impartis par la présente convention.

##### **ARTICLE 5.2 - DÉLAI DE VALIDITÉ DE L'AIDE – CADUCITÉ**

Date de début de la convention	1 <sup>er</sup> janvier 2024
Date de réalisation de la convention	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	31 août 2025
Date de fin de la convention	31 décembre 2025

En cas de non-respect de l'un des délais précité, l'aide est caduque et fera l'objet d'un reversement total ou partiel.

Toutefois, en cas de retard, chacun des délais susvisés pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le PLIE devra adresser un courrier dûment motivé à la Région et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 7 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Région, selon les modalités prévues à l'article 3.3.

### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Agen, le

Fait à Bordeaux, le

Le Co-contractant  
(Cachet de l'organisme, signature du co-  
contractant)  
(Préciser le nom et la qualité du signataire)

P/Le Président du Conseil Régional



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 02 MAI 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DEUX MAI A 18H00**

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	35	03	07	37	04

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, M. PHILIPPE MAURIN, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JOËL PONSOLLE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY, M. PATRICE FOURNIER ET M. PHILIPPE SOFYs.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON (REPRESENTE PAR M. CLAUDE PRION), M. CHRISTIAN DELBREL (REPRESENTE PAR MME FRANÇOISE MEYNARD), MME DOMINIQUE MILANI (REPRESENTEE PAR MME VERONIQUE DUMAS), M. JEAN-MARC CAUSSE (REPRESENTE PAR M. DANIEL GONANO), M. PATRICK ROUX ET MME MARIE-THERESE COULONGES.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY, M. PATRICE FOURNIER ET M. PHILIPPE SOFYs (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. PATRICK BUISSON A M. THIERRY VALETTE, M. CHRISTIAN DELBREL A M. JEAN-MARC GILLY ET M. JEAN-MARC CAUSSE A M. HENRI TANDONNET.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 32

OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX IMPLANTATIONS DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX ET DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX MONTAIGNE SUR LE SITE D'AGEN POUR L'ANNEE 2024

## Exposé des motifs :

Le site universitaire d'Agen est composé de deux campus rattachés à l'Université de Bordeaux et à l'Université de Bordeaux-Montaigne :

- Le Campus du Pin
- Le Campus Michel Serres

L'Agglomération d'Agen, le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne et les deux universités, désireux de maintenir leurs liens et de favoriser les collaborations sur le site d'Agen, souhaitent renouveler la signature d'une convention relative aux implantations de l'Université de Bordeaux et de l'Université Bordeaux Montaigne sur Agen.

Afin de permettre aux Universités de poursuivre leur processus de révision de leur modèle de développement sur le site universitaire d'Agen en 2024, il a été convenu de signer à nouveau à titre exceptionnel en 2024, une convention d'implantation annuelle tout en réaffirmant la nécessité d'inscrire cette collaboration dans la pluriannualité.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le site universitaire d'Agen accueille des enseignements préparant à :

### ❖ Pour L'UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE (Campus du Pin) :

- Licence Langue, Littérature et Civilisation Etrangère (LLCE) Anglais : 1ère et 2ème années
- Licence Langues Etrangères Appliquées (LEA) : 1ère année, 2ème année et 3ème années

### ❖ Pour L'UNIVERSITE DE BORDEAUX :

- Institut Droit et Economie d'Agen (Campus du Pin)
  - Licence mention Droit : L1, L2, L3 (parcours droit public, droit privé et droit judiciaire)
  - Licence mention AES : L1, L2,
  - Licence professionnelle Révision comptable
  - Master 2 Droit pénal et sciences criminelles, parcours Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme (partenariat entre l'Université de Bordeaux, l'ENAP et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour)
  - Diplômes universitaires : Carrières territoriales en milieu rural, Protection de l'enfance
  - Licence accès santé (LAS) 1ère et 2ème année
- Délocalisation de la Première Année du Parcours Accès Santé Spécifique (PASS) du Collège des sciences de la santé de l'université de Bordeaux
- Département Universitaire des Sciences d'Agen (Campus Michel Serres) :
  - Année de mise à Niveau pour les Etudes Scientifiques (MNESS)
  - 1ère année Portail Sciences de la Vie, Sciences de la Terre, Chimie
  - 3ème année Mention Sciences de la vie, parcours Sciences et technologies de l'aliment
  - Licence Professionnelle Métiers de l'énergétique, de l'environnement et du génie climatique
  - Licence Professionnelle Démarche qualité et maîtrise des risques en Industries Agroalimentaire
  - Master 1ère et 2ème années mention Biologie, agro-sciences parcours Production et innovation en agroalimentaire :
- Département Qualité, Logistique Industrielle et Organisation (QLIO) (Campus Michel Serres)
  - BUT Qualité, Logistique Industrielle et Organisation (QLIO)

- Licence professionnelle Mention Métiers de l'industrie : gestion de la production industrielle, parcours Management de Production
- Département Gestion Administrative et Commerciale des Organisations (GACO) (Campus Michel Serres)
  - BUT Gestion Administrative et Commerciale des Organisations
  - Licence professionnelle Mention Assurance, banque, finance : chargé de clientèle, parcours Gestion du patrimoine ou Conseiller clientèle expert
- Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) (Campus Michel Serres)
  - Master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), 1ère et 2ème années mention 1er degré
  - 2ème année Mention Pratiques et ingénierie de la formation, parcours Pilotage de projets éducatifs, option éduquer, former à la transition écologique et au développement durable

La convention relative aux implantations de l'Université de Bordeaux et de l'Université Bordeaux Montaigne sur Agen concerne l'activité du site d'Agen pour l'année 2024.

Elle fixe les conditions de fonctionnement des implantations des Universités sur le site d'Agen, précise la nature des contributions des différentes parties et fixe les objectifs à réaliser par les Universités, qui conditionneront le versement de la totalité de la subvention votée par les deux collectivités locales.

Les objectifs visent à :

- Renforcer la présence des Universités de Bordeaux et Bordeaux Montaigne sur Agen par une offre de formation nouvelle et complémentaire à l'existant
- Développer le numérique comme outil pédagogique
- Faciliter l'accès à l'international pour les étudiants agenais
- Garantir un service de santé aux étudiants agenais et un cadre de vie étudiant attractif
- Permettre à l'université de Bordeaux de devenir un acteur du développement économique

Les Universités assurent la rémunération des enseignants et toutes les dépenses de fonctionnement, d'entretien et de maintenance du site d'Agen.

Elles font apparaître, dans les budgets prévisionnels puis réels, les coûts et surcoûts des enseignements, les coûts environnés et leurs bases de calcul.

Les Universités ont la pleine responsabilité des enseignements et de la pédagogie. Elles organisent les différents types d'enseignements qui leur incombent et assurent les sessions d'examens selon les modalités qu'elles fixent, chacune pour les volets qui lui correspondent.

L'Université de Bordeaux assure la responsabilité du fonctionnement et de la gestion du site d'Agen. A ce titre, elle assure la commande, le suivi et le paiement de toutes les dépenses de fonctionnement, d'entretien et de maintenance du site d'Agen.

Le Département du Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen contribuent aux frais de fonctionnement des Universités au moyen d'une subvention dont le montant total pour 2024 est de **1 437 200,00 €** sur présentation d'un budget prévisionnel validé par les Parties.

Cette subvention est répartie à parts égales entre l'Agglomération d'Agen et le Département de Lot-et-Garonne soit **718 600,00 €** chacun, répartie comme suit :

#### ▪ Campus du Pin

La subvention concernant le budget prévisionnel de l'exercice 2024 du site du Pin, d'un montant plafonné de **829 200,00 € dont 130 000,00 €** estimé pour le fonctionnement de la PASS, est prise en charge à parts égales par le Département de Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen, soit 414 600,00 € pour chacun des financeurs.

#### ▪ Campus Michel Serres

La subvention concernant le budget prévisionnel de l'exercice 2024 du DUSA et des départements de l'IUT de Bordeaux, d'un montant plafonné de **608 000,00 € (dont 247 000,00 € pour l'IUT et 361 000,00 € pour le DUSA)**, est prise en charge à parts égales par le Département de Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen, soit 304 000,00 € chacun.

Ces subventions seront versées en deux temps :

- 50 %, soit 359 000,00 €, à la signature de la convention, sur présentation d'un titre de recette et d'un budget prévisionnel 2024 dont les hypothèses et les éléments de calcul se baseront sur les données du bilan financier 2023.
- le solde, soit 359 000,00 €, sur présentation des bilans financiers et d'un bilan d'activité qualitatif faisant explicitement état de l'avancement des objectifs visés dans la convention.

L'intégralité de la somme sera versée à l'Université de Bordeaux, qui est chargée de la gestion du site pour les deux universités et qui reverse, à l'Université Bordeaux Montaigne, la quote-part correspondant aux frais engagés et éligibles au financement, au titre de la présente subvention.

#### Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.5. « *Enseignement supérieur et recherche* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen pour un montant supérieur à 10 000,00 €,

Vu l'avis favorable de la commission « Enseignement Supérieur et Recherche » en date du 11 mars 2024,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**  
**suivant les votes susvisés**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention entre l'Agglomération d'Agen, le Département du Lot-et-Garonne, l'Université de Bordeaux et l'Université de Bordeaux Montaigne relative à leur implantation sur le site d'Agen,

**2°/ D'ACCORDER**, au titre de l'année 2024, un financement à l'Université de Bordeaux de **718 600,00 €**, ainsi réparti :

- Campus du Pin : 414 600,00 €, dont 65 000,00 € pour le PASS
- Campus Michel Serres : 304 000,00 €, dont 180 500,00 € pour le DUSA et 123 500,00 € pour les 2 IUT GACO et QLIO

**3°/ DE DIRE** que les subventions seront versées en deux temps :

- 50 % soit 359 000,00 à la signature de la convention, sur présentation d'un titre de recette et d'un budget prévisionnel 2024 dont les hypothèses et les éléments de calcul se baseront sur les données du bilan financier 2023,
- le solde, soit 359 000,00 €, sur présentation des bilans financiers et d'un bilan d'activité qualitatif faisant explicitement état de l'avancement des objectifs visés dans la convention,

**4°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention entre l'Agglomération d'Agen, le Département de Lot-et-Garonne, l'Université de Bordeaux et l'Université de Bordeaux Montaigne ainsi que tout acte et document y afférent,

**5°/ ET DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2024 et seront prévus au budget de l'exercice 2025

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2024

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SÉJOUR**

**CONVENTION 2024 RELATIVE AUX  
IMPLANTATIONS DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX  
ET DE L'UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE  
SUR LE SITE D'AGEN**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**, ayant son siège à l'Hôtel du Département, 1633 avenue du Général Leclerc, 47922 AGEN Cedex 9, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Sophie BORDERIE, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente en date du ..... 2024 à signer la présente Convention,

Ci-après dénommé « le Département de Lot-et-Garonne »

**L'AGGLOMÉRATION D'AGEN**, dont le siège se trouve 8 rue André Chénier – BP 90045 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Président, Jean DIONIS, dûment habilité par une décision du bureau communautaire en date du .....2024 à signer la présente convention, ou par son 1<sup>er</sup> Vice-président, Monsieur Henri TANDONNET au titre de son arrêté de délégation de fonctions n°2024\_AG\_08 en date du 12 avril 2024 chargé des compétences suivantes : Aménagement du Territoire, Enseignement Supérieur et Recherche, Programme LEADER / FEDER et GEMAPI, à signer la présente convention.

Ci-après dénommée « l'Agglomération d'Agen »

*D'une part,*

**ET**

**L'UNIVERSITE DE BORDEAUX**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège au 35, place Pey-Berland – 33000 – BORDEAUX  
Et son adresse postale au 43 rue Pierre Noailles – 33405 – TALENCE cedex  
N° Siret 130 018 351 00010  
130 018 351 00010Code APE 8542 Z 8542 Z  
TVA intercommunautaire : FR 23 130 018 351FR 23 130 018 351  
représenté par son Président, Dean LEWIS,

**L'UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise Esplanade des Antilles, Domaine Universitaire, 33607 Pessac Cedex (France), représentée par son Président, Monsieur Lionel LARRE,

Ci-après dénommées les « Universités »

*D'autre part.*

Le Département de Lot-et-Garonne, l'Agglomération d'Agen, l'université de Bordeaux et l'université Bordeaux Montaigne pouvant être individuellement dénommés « Partie » et collectivement « Parties »

PROJET

## Table des matières

Article 1. Objet de la convention	7
Article 2. Le Conseil de site	7
Article 3. Responsabilité pédagogique, administrative et matérielle	7
Article 4. Développement des outils numériques	8
Article 5. Développement des relations internationales	8
Article 6. Pratique Sportive	8
Article 7. Santé des étudiants	8
Article 8. Participation de l'université de Bordeaux et de l'université Bordeaux Montaigne au développement économique agenais	9
Article 9. Mutualisation des moyens	9
Article 10. Contributions financières du Département de Lot-et-Garonne et de l'Agglomération d'Agen	9
Article 11. Modalités de versement des contributions financières	10
Article 12. Durée et suivi de la convention	10
Article 13. Modification et résiliation	11
Article 14. Règlement des litiges	11

## PREAMBULE

Dès le début des projets d'implantations universitaires à Agen à la fin des années 80, les collectivités ont marqué leur intérêt et leur soutien à l'accueil de filières de formations délocalisées. Dans un premier temps, le Département de Lot-et-Garonne a mis des locaux à disposition des premières filières universitaires (Droit, Sciences). La ville d'Agen puis la communauté d'agglomération d'Agen, lorsque celle-ci a pris la compétence enseignement supérieur, ont ensuite mis à disposition du foncier et ont rénové ou construit des bâtiments spécifiquement dédiés à ces formations. Le Département de Lot-et-Garonne a accompagné cette politique d'aménagements et de constructions en finançant sa part des investissements sur les campus du Pin et Michel Serres.

Les bâtiments universitaires ont été ensuite rétrocédés à l'Etat par l'Agglomération d'Agen.

Par ailleurs dès la mise en place de la première formation en droit, les deux collectivités ont pris en charge le financement du fonctionnement des formations sur les deux campus agenais.

Les Parties, désireuses de renforcer leurs liens et le développement de leurs collaborations sur le site d'Agen, décident de s'engager par la présente convention relative aux implantations de l'université de Bordeaux et de l'université Bordeaux Montaigne sur Agen. Les Parties entendent notamment inscrire leur collaboration dans les perspectives définies à travers le Schéma Local de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de l'Agenais et de Lot-et-Garonne et renforcer l'ancrage territorial des formations ainsi que le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Ces perspectives s'articulent autour de la convention territoriale d'exercice concerté des compétences relatives au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche (CTEC-ESR), issue des dispositions de l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales, signée en 2018 entre les collectivités et la Région Nouvelle - Aquitaine.

Les Universités s'entendent également pour œuvrer dans le cadre d'une nouvelle coordination territoriale par le biais d'une convention de coordination territoriale dont elles sont signataires, prise en application de l'article 17 de l'ordonnance du 12 décembre 2018 et approuvée par arrêté du 13 mai 2020 de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Afin de permettre aux Universités de conduire un processus de révision de leur modèle de développement sur le site universitaire d'Agen, il a été convenu, en accord avec les collectivités territoriales partenaires, de signer, et à titre exceptionnel en 2024, une convention d'implantation annuelle, tout en réaffirmant la nécessité d'inscrire cette collaboration dans la pluri annualité.

La présente convention concerne le Site d'Agen et ses implantions sur 2 campus : campus du Pin et campus Michel Serres :

## 1. Campus du Pin

Les **Universités** assurent l'organisation administrative et pédagogique d'un Centre Universitaire sur le site du Pin à Agen.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Centre accueille des enseignements préparant à :

### **Pour L'UNIVERSITE DE BORDEAUX**

- **L'Institut Droit et Economie d'Agen du collège DSPEG**

- Licence

mention Droit :

- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années
- 3<sup>ème</sup> année parcours Droit public
- 3<sup>ème</sup> année parcours Droit judiciaire
- 3<sup>ème</sup> année parcours Droit privé

mention AES : 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années

- Licence professionnelle

- Révision comptable

- Master 2

- Mention Droit pénal et sciences criminelles, parcours Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme (en partenariat entre l'Université de Bordeaux, l'ENAP et l'Université de Pau et des Pays de l'Adour)

- Diplômes universitaires

- Protection de l'enfance

- Licence accès santé (LAS) 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année

- **Délocalisation de la Première Année du Parcours Accès Santé Spécifique (PASS)** du Collège des sciences de la santé de l'université de Bordeaux

### **Pour L'UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE**

#### **Licence**

- Langue, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales (LLCER)  
Anglais : 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années
- Langues Etrangères Appliquées (LEA) anglais/espagnol : 1<sup>ère</sup> année, 2<sup>ème</sup> année et 3<sup>ème</sup> année

## II. Campus Michel Serres

Le campus Michel Serres regroupe des implantations de l'université de Bordeaux : le Département Universitaire des Sciences d'Agen (DUSA), 2 départements de l'IUT de Bordeaux et l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education :

### 2-1 Département Universitaire des Sciences d'Agen (DUSA)

Le DUSA accueille les enseignements suivants :

- Mise à niveau, études supérieures scientifiques
- Licence
  - 1<sup>ère</sup> année Portail Sciences de la vie, sciences de la Terre, chimie
  - 3<sup>ème</sup> année mention sciences de la vie, parcours Sciences et Technologies de l'Aliment
- Licence professionnelle
  - Métiers de l'énergétique, de l'environnement et du génie climatique
  - Démarche qualité et maîtrise des risques en industries agro –alimentaires
- Master : 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années mention Biologie, agrosociétés, parcours Production et Innovations en Agro-alimentaire

### 2-2 Départements de l'IUT de Bordeaux

Deux départements de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Bordeaux sont implantés sur le site :

#### **Le Département Qualité, Logistique Industrielle et Organisation (QLIO)**

- BUT Qualité, Logistique Industrielle et Organisation (QLIO)
- Licence professionnelle Mention Métiers de l'industrie : gestion de la production industrielle, parcours Management de Production

#### **Le Département Gestion Administrative et Commerciale des Organisations (GACO)**

- BUT Gestion Administrative et Commerciale des Organisations
- Licence professionnelle Mention Assurance, banque, finance : chargé de clientèle, parcours : gestion du patrimoine

### 2-3 Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE)

En 2019, l'ESPE est devenue l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education. Le site d'Agen prépare à :

- Master
  - 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année mention Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), 1er degré
  - 2<sup>ème</sup> année mention Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), Pratiques et ingénierie de la formation, parcours Pilotage de projets éducatifs, option éduquer, former à la transition écologique et au développement durable

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement des implantations des universités sur l'agglomération agenaise et de préciser la nature des contributions des différentes Parties.

### **Article 2. Le Conseil de site**

Conformément aux articles 4 et 5 du Règlement intérieur du Site d'Agen, le Conseil de site est composé de membres désignés *ès-qualité*, de membres désignés pour représenter les personnels et usagers, et de personnalités extérieures, qui ont voix délibératives.

Il a pour mission, dans le cadre de la politique de l'Université, en concertation étroite avec les différentes antennes et les différents services de l'université de Bordeaux, d'assurer la coordination de toute problématique liée aux conditions de vie de la communauté des personnels et étudiants (sport, culture, patrimoine, handicap, bibliothèques, santé/social, vie étudiante, rythmes de vie, restauration et transport...).

Le travail du Conseil de site est animé par le Coordonnateur de site et le responsable administratif et financier, dont la désignation est définie dans le Règlement Intérieur annexé aux présentes.

Chaque année, il élabore un rapport annuel d'activité, présenté aux membres du Conseil de site, dont les représentants des collectivités partenaires. Ce rapport fait explicitement état de l'avancement des coopérations avec l'Agglomération d'Agen et le Département de Lot-et-Garonne.

### **Article 3. Responsabilité pédagogique, administrative et matérielle**

Les universités ont la pleine responsabilité des enseignements et de la pédagogie. Elles organisent les différents types d'enseignements qui leur incombent et assurent les sessions d'examens selon les modalités qu'elles fixent, chacune pour les volets qui lui correspondent.

Les universités désigneront, selon leurs procédures internes, les enseignants titulaires et vacataires chargés d'assurer le déroulement normal des cycles d'enseignement. La liste actualisée de ces enseignants titulaires et vacataires (précisant leur statut et leurs charges de service) sera jointe au budget prévisionnel, puis au budget réel de l'année en cours.

Les Parties conviennent d'échanger sur l'offre de formation déployée sur le site agenais et de son articulation avec le tissu socio-économique local.

Les Universités assument la pleine responsabilité de leur organisation et de leur fonctionnement administratif. Elles assurent la rémunération de leurs enseignants et font apparaître, dans les budgets prévisionnels puis réels, les coûts et surcoûts des enseignements, les coûts environnés et leurs bases de calcul.

L'université de Bordeaux assure la responsabilité du fonctionnement et de la gestion des implantations concernées par la présente convention.

A ce titre, elle assure la commande, le suivi et le paiement de toutes les dépenses de fonctionnement, d'entretien et de maintenance des implantations sur les 2 campus agenais.

#### **Article 4. Développement des outils numériques**

Les Parties conviennent d'échanger sur le développement des outils numériques sur le site d'Agén, en tenant compte du réseau agenais en matière de transmission des données.

La Direction des Services Informatiques (DSI) de l'Université de Bordeaux présente la politique de l'établissement en matière de déploiement du numérique lors d'une des réunions du Conseil de site ou dans le cadre d'une commission spécifique issue de ce dernier.

#### **Article 5. Développement des relations internationales**

L'université de Bordeaux est engagée dans une politique proactive d'internationalisation de ses formations, dès lors que cette internationalisation apporte une valeur ajoutée à ses programmes pédagogiques. En dehors d'accords de mobilité libre (dans le cadre d'Erasmus + par exemple), des accords de partenariat avec des universités étrangères pourront être envisagés, dès lors qu'ils reposeront sur un projet pédagogique clairement identifié.

La Direction des Relations Internationales (DRI) de l'université de Bordeaux, en collaboration avec le Conseil de site et les collectivités, organise une réunion dédiée aux différentes modalités d'internationalisation et aux programmes de mobilité, avec un focus particulier sur leur mise en œuvre appliquée aux étudiants agenais.

#### **Article 6. Pratique Sportive**

L'Agglomération d'Agén facilite l'exercice des activités sportives des étudiants dans le cadre de l'Association sportive interuniversitaire d'Agén (A.S.I.A.).

L'Agglomération d'Agén s'engage à mettre à disposition les installations nécessaires à l'enseignement du sport universitaire. Cette mise à disposition fera l'objet de conventions

spécifiques entre l'Agglomération d'Agen et le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives d'Agen.

### **Article 7. Santé des étudiants**

Les Parties conviennent que la politique en matière de santé des étudiants du site agenais doit s'inscrire dans le « Plan santé » de l'université de Bordeaux. Ces travaux qui concernent l'ensemble des implantations des universités sont organisés dans le cadre du service inter-établissements dont l'université de Bordeaux est porteuse pour l'ensemble des établissements signataires, en lien avec les initiatives locales.

L'Espace Santé Etudiants assurera à Agen la déclinaison locale du « Plan santé » mis en place par l'université de Bordeaux.

### **Article 8. Participation de l'université de Bordeaux et de l'université Bordeaux Montaigne au développement économique agenais**

Les collectivités ont identifié les thématiques privilégiées d'intervention en matière de développement économique suivantes :

- agro- alimentaire/ agriculture / machinisme agricole
- chimie et agro matériaux / matériaux composites
- bois
- numérique / image
- économie circulaire
- eau et changement climatique
- transition énergétique et développement durable
- tourisme
- développement rural
- patrimoine et culture

La participation de l'université de Bordeaux et de l'université Bordeaux Montaigne à des réflexions en lien avec le développement économique, social et culturel sur ces thématiques peut prendre des formes variées, telles que l'expertise en Recherche, l'animation scientifique d'une thématique, l'intervention à l'occasion de colloques ou de séminaires...

En cas de mobilisation de ressources humaines, les Parties conviendront des modalités d'organisation de l'intervention.

Les Parties conviennent qu'elles partageront l'analyse des besoins en la matière. Le coordonnateur de site sera l'interlocuteur privilégié des acteurs locaux et il pourra s'appuyer le cas échéant sur les pôles administratifs concernés.

### **Article 9. Mutualisation des moyens**

Les équipements installés en 2019 à l'occasion de la délocalisation de la PACES (amphi 200 et salles immersives) financés par la Région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que le personnel recruté à cette occasion et financé par le Département de Lot-et-Garonne ainsi que l'Agglomération

d'Agen, seront mutualisés pour les autres formations présentes sur le campus du Pin et le cas échéant avec l'ensemble des formations présentes sur le site d'Agen. Ces équipements et personnels sont prioritairement affectés à la délocalisation de la première année des études en santé : le Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) et la Licence d'Accès Santé (LAS). Leur utilisation dans le cadre des autres formations ne pourra intervenir qu'en dehors de ces temps d'utilisation.

### **Article 10. Contributions financières du Département de Lot-et-Garonne et de l'Agglomération d'Agen**

Le Département de Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen contribuent en partie à la délocalisation de l'activité des universités au moyen d'une subvention d'un montant total de **1 437 200 €** pour l'exercice 2024, qui se répartit de la façon suivante :

- 50 % pour le Département de Lot-et-Garonne soit 718 600,00 €,
- 50 % pour l'Agglomération d'Agen soit 718 600,00 €.

#### **Campus du Pin**

La subvention concernant l'exercice 2024 pour le site du Pin est de 829 200,00 €. Elle est prise en charge à parts égales par le Département de Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen, soit :

- 414 600,00 € pour le Département de Lot-et-Garonne,
- 414 600,00 € pour l'Agglomération d'Agen.

#### **Campus Michel Serres**

La subvention pour l'exercice 2024 concernant le DUSA et les départements de l'IUT de Bordeaux, est de 608 000,00 € (dont 247 000,00 € pour les deux départements de l'IUT de Bordeaux et 361 000,00 € pour le DUSA).

Elle est prise en charge à parts égales par le Département de Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen, soit :

- 304 000,00 € pour le Département de Lot-et-Garonne, correspondant à 123 500,00 € au titre des deux départements de l'IUT et 180 500,00 € pour le DUSA,
- 304 000,00 € pour l'Agglomération d'Agen, correspondant à 123 500,00 € au titre des deux départements de l'IUT et 180 500,00 € pour le DUSA.

### **Article 11. Modalités de versement des contributions financières**

Pour l'exercice 2024, la contribution de **1 437 200,00 €** sera versée en deux temps :

- 50% à la signature de la présente, sur présentation d'un titre de recette, et d'un budget prévisionnel 2024, dont les hypothèses et les éléments de calcul se baseront sur les données du bilan financier 2023,

- 50% sur présentation du bilan financier, des éléments décrits à l'article 10 ainsi qu'un rapport d'activité.

Le budget prévisionnel pour l'exercice 2024 fera apparaître les recettes et les dépenses de fonctionnement, investissement et d'équipement des universités pour chaque implantation.

La subvention est versée à l'université de Bordeaux, qui est chargée de la gestion du site pour les deux universités, et qui reverse à l'université Bordeaux Montaigne la quote-part correspondant aux frais engagés et éligibles au financement, au titre de la subvention.

Les conditions et modalités de ce reversement sont fixées par les dispositions d'une convention de gestion entre les deux universités qui sera transmise aux collectivités.

### **Article 12. Durée et suivi de la convention**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par l'ensemble des parties et trouvera son terme au versement du solde de la subvention.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite. Une nouvelle convention devra intervenir sur l'accord exprès des Parties.

Dans le cadre du suivi de la convention et pour toute question relative à l'exécution de cette convention, les Parties feront appel au vice-président en charge des partenariats et des territoires de l'université de Bordeaux.

### **Article 13. Modification et résiliation**

Toute modification apportée à cette convention devra faire l'objet d'un avenant

La convention pourra être résiliée par chacune des Parties, selon les modalités suivantes :

- cette résiliation ne pourra être effective qu'à l'issue de l'année universitaire engagée,
- sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ne peut avoir pour effet d'interrompre les enseignements pour l'année universitaire en cours.

### **Article 14. Règlement des litiges**

Tout litige relatif à la présente convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties, hors les cas relevant de procédures d'urgence pour lesquels les Parties conviennent que la saisine du juge pourra intervenir sans tentative de règlement amiable préalable.

La procédure amiable sera mise en œuvre à l'initiative de la Partie la plus diligente. Chacune des Parties désignera deux représentants afin de parvenir à une solution amiable.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois, ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à Bordeaux, le ---- / ---- / 2024

**Pour l'Université de Bordeaux**

**Pour l'Agglomération d'Ag**

**Pour l'Université Bordeaux Montaigne**

**Pour le Département de Lot-et-Garonne**

**PROJET**



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 02 MAI 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DEUX MAI A 18H00**

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	35	03	07	37	04

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, M. PHILIPPE MAURIN, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JOEL PONSOLLE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY, M. PATRICE FOURNIER ET M. PHILIPPE SOFYs.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON (REPRESENTE PAR M. CLAUDE PRION), M. CHRISTIAN DELBREL (REPRESENTE PAR MME FRANÇOISE MEYNARD), MME DOMINIQUE MILANI (REPRESENTEE PAR MME VERONIQUE DUMAS), M. JEAN-MARC CAUSSE (REPRESENTE PAR M. DANIEL GONANO), M. PATRICK ROUX ET MME MARIE-THERESE COULONGES.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY, M. PATRICE FOURNIER ET M. PHILIPPE SOFYs (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. PATRICK BUISSON A M. THIERRY VALETTE, M. CHRISTIAN DELBREL A M. JEAN-MARC GILLY ET M. JEAN-MARC CAUSSE A M. HENRI TANDONNET.

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 33

OBJET : DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ESTILLAC (PARCELLES CADASTREES SECTION BC N°114, N°115, N°116, N°118 ET N°119 SUR LA COMMUNE D'ESTILLAC)

## Exposé des motifs

Par courrier en date du 15 avril 2024, et courrier complémentaire en date du 30 avril 2024, la Commune d'Estillac a saisi le Président de l'Agglomération d'Agen, concernant une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) portant sur cinq parcelles supportant un bâti inférieur à 20m<sup>2</sup> en état dégradé, sans occupant, avec terrain située Lieudit « Rappelle » sur la commune d'Estillac (47310).

La Commune d'Estillac a sollicité l'Agglomération d'Agen afin qu'elle délègue de manière ponctuelle, son Droit de Prémption Urbain (DPU) pour la DIA n°47091 24 A0016, reçue par la Mairie d'Estillac, le 11 avril 2024.

Les parcelles, objets de la présente DIA, sont cadastrées section BC n°114, n°115, n°116, n°118 et n°119, d'une superficie cadastrale totale de 2 743 m<sup>2</sup> et appartiennent à Madame NIQUET Monique.

Ces parcelles sises Lieudit Rapelle sur la commune d'Estillac (47310), sont situées en zone UB de l'actuel PLUi, approuvé le 22 juin 2017 par le Conseil de l'Agglomération d'Agen.

Le prix de vente est de 60 000,00 € (*soixante mille euros*) hors frais de notaire, incluant 4 000,00 € (*quatre mille euros*) de frais de commission à la charge du vendeur.

Les cinq parcelles offrent une localisation idéale à proximité immédiate du cœur de bourg de la commune notamment de la Mairie, des équipements sportifs, des écoles élémentaires et maternelles, EHPAD ou encore de la médiathèque. Il s'agit d'un foncier stratégique qui permettra de réaliser un maillage viaire entre les différents bâtiments communaux avec également comme objectif de sécuriser le ramassage scolaire ainsi que la création d'un projet de commerce de proximité pour dynamiser le centre-bourg, constituant un intérêt général pour la commune.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.300-1 et suivants et R. 213-1 et suivants, relatifs au droit de préemption,

Vu l'article 1.2.1. « *Urbanisme (planification)* » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu le PLU Intercommunal approuvé le 22 juin 2017, y compris ses annexes,

Vu la délibération n°2017/29 du Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2017 portant définition du périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain, et instituant un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines dites U et des zones à urbaniser dites AU, soit notamment la zone UA où se situe les parcelles objets de la présente procédure de délégation du droit de préemption urbain, et telles que définies dans le PLU Intercommunal,

Vu la délibération n° DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 2.2.2 de la délibération DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau Communautaire pour déléguer au nom de l'Agglomération d'Agen, l'exercice de ces droits de préemption selon les dispositions et les conditions prévues à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n°47091 24 A0016 reçue en Mairie d'Estillac, le 11 avril 2024, adressée par Maître Corentin CUENOT, notaire à BESANCON (25000), en vue de la vente des parcelles situées Lieudit Rapelle sur la commune d'Estillac (47310), cadastrées section BC n°114, n°115, n°116, n°118 et n°119, d'une superficie cadastrale totale de 2 543 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame NIQUET Monique.

Vu le courrier en date du 15 avril 2024 et le courrier complémentaire en date du 30 avril 2024, justifiant le projet porté par la Commune d'Estillac,

Considérant que l'Agglomération d'Agen n'a pas envisagé de projet sur ce bien,

Considérant que les biens cadastrés section BC n°114, n°115, n°116, n°118 et n°119, d'une superficie cadastrale totale de 2 743 m<sup>2</sup>, appartenant à Madame NIQUET Monique., situé Lieudit Rapelle sur la commune de d'Estillac (47310), est mis en vente au prix de 60 000 € (soixante-mille euros) incluant 4 000 euros (quatre mille euros) de frais de commission à la charge du vendeur.

Considérant que l'Agglomération d'Agen entend déléguer son Droit de Prémption Urbain au profit de la commune d'Estillac afin que cette dernière puisse se porter acquéreur de cette emprise foncière en vue du projet de réaliser un maillage viaire entre les différents bâtiments communaux avec également comme objectif de sécuriser le ramassage scolaire ainsi que la création d'un projet de commerce de proximité pour dynamiser le centre-bourg.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
Suivant les votes susvisés**

**1°/ DE DELEGUER** de manière ponctuelle, le Droit de Prémption Urbain (DPU) dont dispose l'Agglomération d'Agen au profit de la commune d'Estillac, exercé à l'occasion de la cession des parcelles cadastrées BC n°114, n°115, n°116, n°118 et n°119, sise Lieudit Rapelle – 47310 Estillac faisant l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°47091 24 A0016, déposée le 11 avril 2024 en mairie d'Estillac,

**2°/ DE NOTIFIER** la présente décision sous pli recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre à la commune d'Estillac,

**3°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à cette délégation.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2024

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SÉJOUR**



Estillac, le 15 avril 2024  
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC

Monsieur le Président  
Agglomération d'Agen  
8 rue André Chénier  
47000 AGEN

Cher Jean

Affaire suivie par Pauline AVISSE  
Réf : 2024-034/JMG/CM/PA

**OBJET : Demande de délégation du droit de préemption - DIA 047091 24 A0016**

Monsieur Président,

La commune d'ESTILLAC a reçu le 11 avril 2024 la DIA 047091 24 A0016 concernant la cession en vente amiable des parcelles cadastrales BC 114, BC 115, BC116, BC 118 et BC 119 pour un prix de vente de 60 000 € avec une commission d'un montant de 4 000 €.

Face à l'intérêt que représentent ces parcelles pour la commune, je sollicite une délégation du droit de préemption de l'Agglomération d'Agen au profit de la commune d'ESTILLAC afin de pouvoir exercer une préemption sur cette vente.

En effet, ces terrains représentent pour la collectivité un foncier stratégique en cœur de bourg qui permettra de réaliser un maillage viaire entre les différents bâtiments communaux ainsi que la création d'un projet de commerces de proximité pour dynamiser le centre bourg, constituant un d'intérêt général pour la commune.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cette parcelle est stratégique  
pour le fonctionnement  
de nos nouveaux bâtiments.  
Merci pour la suite  
à donner. Amitiés -



LE MAIRE,

Jean-Marc GILLY



Estillac, le 30 avril 2024  
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ESTILLAC

Monsieur le Président  
Agglomération d'Agen  
8 rue André Chénier  
47000 AGEN

Affaire suivie par Pauline AVISSE  
Réf : 2024-041/JMG/CM/PA

**OBJET : Courrier complémentaire - demande de délégation du droit de préemption - DIA 047091 24 A0016**

Monsieur Président,

Suite à mon précédent courrier en date du 15 avril 2024, concernant la délégation du droit de préemption pour la DIA 047091 24 A 0016, je tiens à porter à votre connaissances quelques précisions sur le projet de la collectivité.

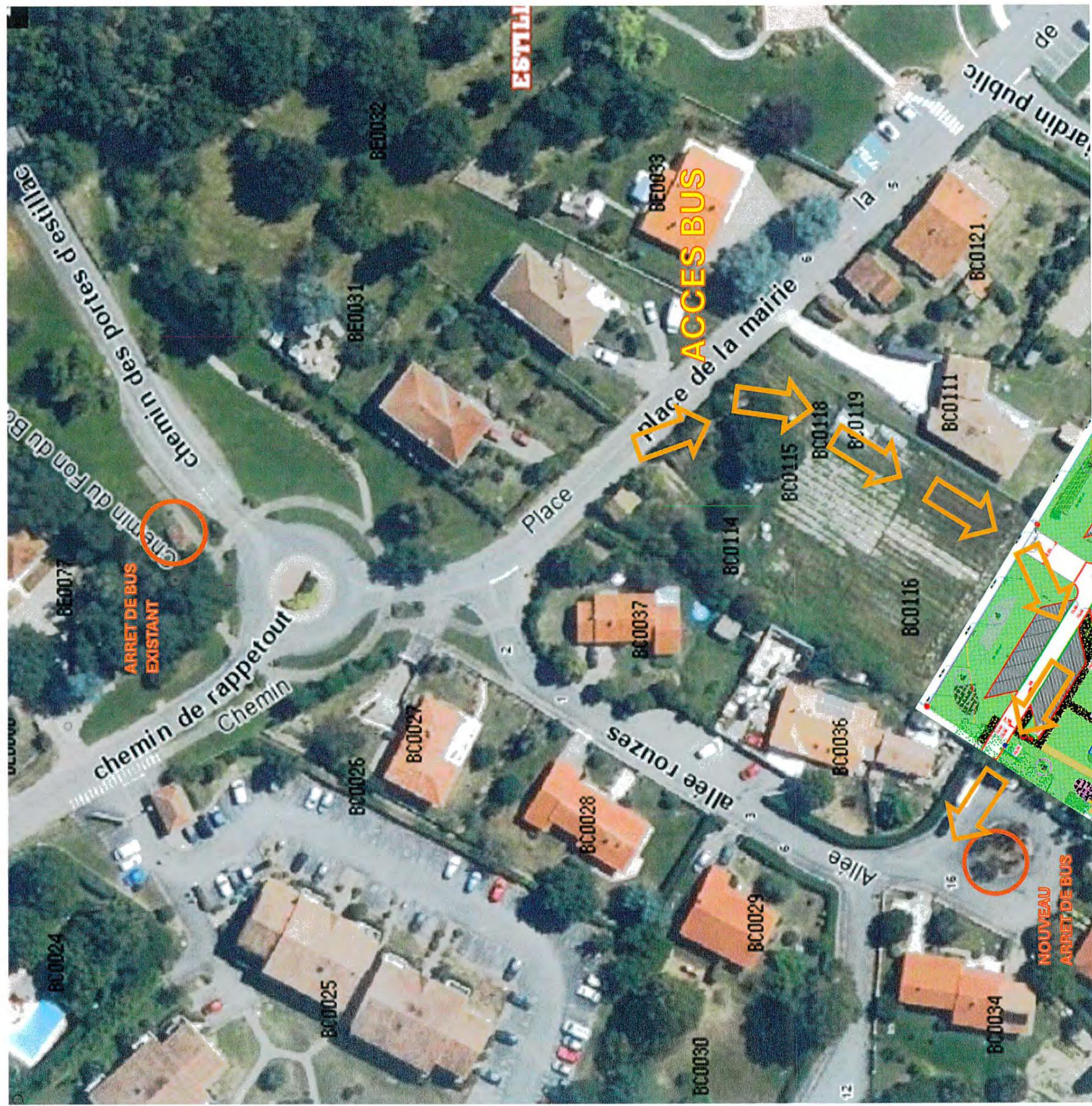
En effet, les parcelles objet de la DIA susmentionnée seront utilisées, comme je vous l'indiquais précédemment, pour la réalisation d'un maillage viaire. Ce maillage viaire entre bâtis communaux a également pour objectif de sécuriser le ramassage scolaire, qui, aujourd'hui, ne s'effectue pas dans de bonnes conditions de sécurité. La volonté de la municipalité est donc d'améliorer la sécurisation du ramassage scolaire, notamment en déplaçant l'abris de bus vers un espace dédié et sécurisé. Aussi, afin de permettre au bus scolaire de desservir le nouvel arrêt de bus, il est nécessaire de procéder à la réalisation d'une nouvelle voirie. Cette nouvelle infrastructure sera donc réalisée sur les parcelles objet de la DIA 047091 24 A 0016.

Enfin, je souhaite également porter à votre connaissance que le Conseil Municipal avait déjà inscrit l'acquisition des parcelles concernées au budget 2024, afin de pouvoir finaliser son projet, par ailleurs déjà débuté grâce à une amorce de voirie vers les parcelles de Madame NIQUET, depuis la salle multi-activités.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



LE MAIRE  
*Jean-Marc Gilly*  
Jean-Marc GILLY





## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 02 MAI 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DEUX MAI A 18H00**

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	35	03	07	37	04

**ABROGE ET REMPLACE** la décision n° 2024-09 du Bureau communautaire, en date du 18 janvier 2024,

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, M. PHILIPPE MAURIN, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JOËL PONSOLLE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY, M. PATRICE FOURNIER ET M. PHILIPPE SOFYS.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON (REPRESENTE PAR M. CLAUDE PRION), M. CHRISTIAN DELBREL (REPRESENTE PAR MME FRANÇOISE MEYNARD), MME DOMINIQUE MILANI (REPRESENTEE PAR MME VERONIQUE DUMAS), M. JEAN-MARC CAUSSE (REPRESENTE PAR M. DANIEL GONANO), M. PATRICK ROUX ET MME MARIE-THERESE COULONGES.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY, M. PATRICE FOURNIER ET M. PHILIPPE SOFYS (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. PATRICK BUISSON A M. THIERRY VALETTE, M. CHRISTIAN DELBREL A M. JEAN-MARC GILLY ET M. JEAN-MARC CAUSSE A M. HENRI TANDONNET.

**Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité**  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 34

**OBJET : CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT POUR L'ACQUISITION-AMELIORATION DE CINQ LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, RUE DE CURET A MOIRAX PAR LA SOCIETE HLM DOMOFRANCE**

## Exposé des motifs

La société DOMOFRANCE Lot-et-Garonne porte une opération d'acquisition-amélioration de 5 logements locatifs sociaux situé rue de Curet sur la commune de Moirax.

L'opération consiste à créer 2 logements de type 2 en PLUS, au rez-de-chaussée ainsi que 3 logements foyers meublés en PLAI adapté et une salle de vie commune à l'étage. Le projet de vie sociale et la gestion associée de ces 3 logements Foyers seront portés par le Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) de la chambre des Métiers et de l'Artisanat du Lot-et-Garonne.

Le prix de revient de l'opération est estimé à 701 663 € TTC. Afin d'assurer l'équilibre financier de cette opération, DOMOFRANCE sollicite la participation financière de l'Agglomération d'Agen à hauteur de 10 000 €, à parité avec la subvention que la Commune de Moirax a approuvée lors de son Conseil municipal du 18 juillet 2023.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Subvention Agglo Agen</b>	<b>10 000 €</b>	<b>1 %</b>
<b>Subvention Commune</b>	<b>10 000 €</b>	<b>1 %</b>
Subvention Action Logement	6 000 €	1 %
Subvention Conseil Départemental	21 000 €	3 %
Subvention Etat	76 440 €	11 %
Fonds friches	250 000 €	36 %
<b>Total subventions</b>	<b>373 440 €</b>	<b>53 %</b>
<b>Emprunts</b>	<b>192 790 €</b>	<b>27 %</b>
<b>Fonds propres</b>	<b>108 668 €</b>	<b>15 %</b>
<b>Autofinancement</b>	<b>26 765 €</b>	<b>5 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>701 663 €</b>	

La participation financière de l'Agglomération d'Agen sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service n°1, soit 5 000 €,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux et du bilan financier définitif, soit 5 000 €.

En outre, l'Agglomération d'Agen s'engage à garantir les emprunts contractés par DOMOFRANCE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur la base d'un montant global d'emprunt prévisionnel s'élevant à 192 790 €, soit une garantie d'emprunt portant sur la somme de 96 395 €.

En contrepartie, DOMOFRANCE s'engage à ce que ces logements restent locatifs et ne puissent être proposés à la vente avant 10 ans. Les loyers proposés seront conformes à la réglementation H.L.M en vigueur et les conditions d'attribution et de location de ces logements obéiront aux règles du code de la construction et de l'habitation.

Une convention de partenariat vient préciser et définir les engagements, notamment financiers, de chaque partie : l'Agglomération d'Agen, la Commune de Moirax et DOMOFRANCE, dans la réalisation de cette opération d'acquisition-amélioration.

La convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme au versement complet des participations financières des parties concernées.

### **Cadre juridique de la décision**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°2017/75 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 7 décembre 2017, approuvant le régime d'aide en faveur de l'habitat,

Vu la délibération n°DCA\_009/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 février 2019, portant actualisation du régime d'aide en faveur de l'habitat,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Moirax, en date du 18 Juillet 2023,

Vu la décision n° 2024-09 du Bureau communautaire, en date du 18 janvier 2024, relative à la convention tripartite de partenariat pour l'acquisition-amélioration de 5 logements locatifs sociaux, rue de Curet à Moirax par la Société HLM DOMOFRANCE,

Vu l'avis favorable de la Commission « *Logement, Habitat et ruralité* », en date du 26 mars 2024,

Considérant que la convention présentée lors de la séance du 18 janvier 2024, en Bureau communautaire, n'a pas été signée et n'a donc jamais existé ni produit d'effet,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ D'ABROGER ET REMPLACER** la décision n° 2024-09 du Bureau communautaire, en date du 18 janvier 2024,

**2°/ DE VALIDER** les termes de la convention tripartite de partenariat entre la commune de Moirax, DOMOFRANCE et l'Agglomération d'Agen, concernant le financement de l'opération d'acquisition-amélioration de 5 logements locatifs sociaux situés Rue de Curet sur la commune précitée,

**3°/ D'ACCORDER** une participation financière de l'Agglomération d'Agen à DOMOFRANCE pour la réalisation de ladite opération, d'un montant de 10 000 €,

**4°/ DE DIRE** que cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service, soit 5 000 €,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux et du bilan financier définitif, soit 5 000 €.

5°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout acte et document y afférent,

6°/ **ET DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget 2024 et seront à prévoir aux budgets suivants.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2024

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**



**CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT  
Pour la construction de 5 logements locatifs sociaux,  
Rue de Curet à MOIRAX**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**LA COMMUNE de MOIRAX**, dont le siège est situé 11 Place de César 47310 MOIRAX, représentée par son Maire, **Monsieur Henri TANDONNET**, autorisé à cet effet par la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Moirax en date du 18 Juillet 2023,

Désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE »,

De première part,

ET

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, située 8 rue André Chénier, représentée par **Monsieur Bruno DUBOS**, Vice-Président en charge du Logement, de l'Habitat, de la revitalisation des pôles de proximité et de l'aménagement des centres-bourgs, autorisé à cet effet par la décision n° 2024-... du Bureau Communautaire, en date du 25 Avril 2024,

Désignée ci-après par l'appellation « L'AGGLOMERATION »,

De deuxième part,

ET

**DOMOFRANCE**, dont le siège social est situé 110 avenue de la Jallère 33042 Bordeaux Cedex, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Francis STEPHAN**, autorisé à cet effet par délibération en date du 8 Juillet 2021,

Désignée ci-après par l'expression « DOMOFRANCE-»,

De troisième part.

- E X P O S É -

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif de production de logements locatifs sociaux figurant dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Habitat du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen, « DOMOFRANCE » envisage l'acquisition-amélioration de 5 logements locatifs sociaux rue de Curet à Moirax.

Dans le cadre de sa compétence « *Équilibre social de l'Habitat* » « L'AGGLOMERATION » a mis en place un régime d'aides en faveur du logement social approuvé par le Conseil Communautaire le 7 Décembre 2017, amendé d'un avenant approuvé par le Conseil Communautaire le 14 Février 2019.

Ce régime prévoit une subvention conjointe de l'Agglomération et de la Ville concernée avec l'Agglomération.

Dans ce cadre, « DOMOFRANCE » sollicite l'application de ces délibérations.

- V I S A S -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.1611-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat* » du Chapitre I du titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° 2017/75 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 7 décembre 2017, approuvant le régime d'aide à l'habitat,

Vu la délibération n° DCA\_009/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 14 février 2019, portant actualisation du régime d'aide en faveur de l'habitat,

Vu l'arrêté n°2022\_AG\_16 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 21 janvier 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Bruno DUBOS, 6<sup>e</sup> Vice-Président, en charge du logement, de l'habitat, de la revitalisation des pôles de proximité et de l'aménagement des centres-bourgs,

Vu la délibération de la commune de Moirax en date du 18 Juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Logement, Habitat, Revitalisation des pôles de proximité et aménagement des centres-bourgs, en date du 26 Mars 2024,

## CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'opération d'acquisition-amélioration des 5 logements locatifs sociaux, rue de Curet à Moirax.

### ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE « DOMOFRANCE »

#### **2.1 Objet du programme**

« DOMOFRANCE » s'engage à réaliser 5 logements locatifs sociaux, rue de Curet.

« DOMOFRANCE » s'engage à construire les logements dans le respect de la Réglementation Thermique 2020 (RT 2020).

« DOMOFRANCE » s'engage à fournir la copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux.

Ces 5 logements sociaux resteront locatifs et ne pourront être proposés à la vente avant 10 ans, conformément à la réglementation HLM en vigueur.

#### **2.2 Coût et plan de financement**

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Subvention Agglo Agen	10 000 €	1 %
Subvention Commune	10 000 €	1 %
Subvention Action Logement	6 000 €	1 %
Subvention Conseil Départemental	21 000 €	3 %
Subvention Etat	76 440 €	11 %
Fonds friches	250 000 €	36 %
Total subventions	373 440 €	53 %
Emprunts	192 790 €	27 %
Fonds propres	108 668 €	15 %
Autofinancement	26 765 €	5 %
<b>TOTAL</b>	<b>701 663 €</b>	

## **2.3 Loyers**

« DOMOFRANCE » s'engage à fixer les loyers des logements conformément à la réglementation H.L.M. en vigueur.

Les conditions d'attribution et de location du logement obéissent aux règles du code de la construction et de l'habitation.

Elles seront définies dans le cadre d'une convention bipartite entre l'ETAT et « DOMOFRANCE ».

Le bénéficiaire du logement sera soumis à toutes les dispositions réglementaires, tant en ce qui concerne les conditions d'occupation que celles des ressources.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA « COMMUNE DE MOIRAX »

### **3.1 Subvention d'investissement**

« LA COMMUNE DE MOIRAX » s'engage à participer au financement de 5 logements par le versement à « DOMOFRANCE », d'une subvention de 10 000 €,

La subvention de « LA COMMUNE DE MOIRAX » sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% au démarrage des travaux et transmission de l'ordre de service, soit 5 000 €,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux, copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux et du bilan financier définitif, soit 5 000 €.

Le délai de mandatement des sommes dues est fixé à 30 jours à compter de la réception de demande de fonds.

Le règlement sera effectué par virement bancaire au compte ouvert par le comptable de « DOMOFRANCE » au Trésor Public à AGEN.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE « L'AGGLOMERATION D'AGEN »

### **4.1 Subvention d'investissement**

« L'AGGLOMERATION D'AGEN » s'engage à participer au financement de 5 logements, par le versement à « DOMOFRANCE », d'une subvention de 10 000 €.

La subvention de « L'AGGLOMERATION D'AGEN » sera versée selon les modalités suivantes :

- 50% au démarrage des travaux et transmission de l'ordre de service, soit 5 000 €,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux, copie de l'attestation thermique établie à l'achèvement des travaux et du bilan financier définitif, soit 5 000 €.

Le délai de mandatement des sommes dues est fixé à 30 jours à compter de la réception de demande de fonds.

Le règlement sera effectué par virement bancaire au compte ouvert par le comptable de « DOMOFRANCE » au Trésor Public à AGEN.

#### **4.2 Garantie d'emprunt**

« L'AGGLOMERATION D'AGEN » s'engage à garantir 50% maximum des emprunts contractés par « DOMOFRANCE » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur la base d'un montant global d'emprunt prévisionnel s'élevant à 192 790 €, soit une garantie de l'EPCI portant sur la somme de 96 395 €.

Le montant définitif de la garantie d'emprunt sera entériné par une Décision du Président, basée sur le contrat de prêt fourni par la Caisse des Dépôts et Consignation à « DOMOFRANCE ».

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à l'achèvement de l'opération de construction et après versement du solde des subventions.

#### **ARTICLE 6 : ABANDON ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Dans le cas d'abandon du projet provenant du fait de « DOMOFRANCE » celui-ci fera son affaire du règlement des honoraires et frais d'études qu'il aura engagées. Dans ce cas, « DOMOFRANCE » procèdera au remboursement des montants de subvention déjà versés à « LA COMMUNE DE MOIRAX » et à « L'AGGLOMERATION D'AGEN ».

Dans le cas d'abandon du projet provenant d'un tiers, « DOMOFRANCE » remboursera les montants de subvention déjà versés à « LA COMMUNE DE MOIRAX » et à « L'AGGLOMERATION D'AGEN ».

Dans le cas d'abandon du projet provenant du fait de « LA COMMUNE DE MOIRAX » ou de « L'AGGLOMERATION D'AGEN », celles-ci rembourseront tous les frais engagés par « DOMOFRANCE » pour l'exécution des présentes, sur justification des dépenses correspondantes.

Par ailleurs, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie la plus diligente se réserve le droit de résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles restée infructueuse dans un délai d'un mois.

En toute hypothèse, la résiliation devra se faire par Lettre recommandée avec Avis de Réception dans un délai d'un mois minimum avant la date du terme souhaité.

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord préalable des parties et devra faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties contractantes déclarent que les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX), en cas d'échec d'une tentative de règlement amiable préalable.

Fait en trois originaux à Agen, le

Pour « LA COMMUNE de  
MOIRAX »

Le Maire

**Henri TANDONNET**

Pour « L'AGGLOMERATION  
D'AGEN »

Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président en charge du  
Logement, de l'Habitat, de la  
ruralité et des centres-bourgs

**Bruno DUBOS**

Pour « DOMOFRANCE »

Le Directeur Général

**Francis STEPHAN**



## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 02 MAI 2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DEUX MAI A 18H00**

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
45	35	03	07	37	04

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. OLIVIER GRIMA, MME PASCALE LUGUET, M. BRUNO DUBOS, M. PASCAL DE SERMET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. JEAN-MARC GILLY, M. PHILIPPE MAURIN, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. YOHAN VERDIE, M. ERIC BACQUA, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JOEL PONSOLLE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. CLAUDE LE BOT, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN PROUZET, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. MATHIEU TOVO, M. DAVID SANCHEZ, M. RICHARD DOUMERGUE, M. MAX LABORIE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY, M. PATRICE FOURNIER ET M. PHILIPPE SOFYs.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022) : M. FRANCIS GARCIA, M. PATRICK BUISSON (REPRESENTE PAR M. CLAUDE PRION), M. CHRISTIAN DELBREL (REPRESENTE PAR MME FRANÇOISE MEYNARD), MME DOMINIQUE MILANI (REPRESENTEE PAR MME VERONIQUE DUMAS), M. JEAN-MARC CAUSSE (REPRESENTE PAR M. DANIEL GONANO), M. PATRICK ROUX ET MME MARIE-THERESE COULONGES.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY, M. PATRICE FOURNIER ET M. PHILIPPE SOFYs (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

POUVOIRS : M. PATRICK BUISSON A M. THIERRY VALETTE, M. CHRISTIAN DELBREL A M. JEAN-MARC GILLY ET M. JEAN-MARC CAUSSE A M. HENRI TANDONNET.

**Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité**  
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 35

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE LOT-ET-GARONNE (ADIL 47) POUR L'ANNEE 2024**

## Exposé des motifs

L'ADIL 47 – Association Départementale d'Information sur le Logement de Lot-et-Garonne est une association qui a vocation à offrir gratuitement au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes questions relatives au logement.

Sur l'année 2023, le bilan d'activités de l'association indique une baisse des consultations à l'échelle de l'Agglomération d'Agen, avec 3 024 consultations. Cette baisse est liée au service de la plateforme de rénovation énergétique de l'Agglomération d'Agen vers qui le public est orienté pour des conseils de rénovation d'habitat.

- Sur le territoire de l'Agglomération d'Agen :
  - Hausse des visites venant de l'Agglomération d'Agen notamment sur la Ville d'Agen (+3.7%)
  - 47 % des consultants sont des locataires du parc privé, 26 % des propriétaires bailleurs et 11 % des propriétaires occupants
- Principale demande adressée à l'ADIL :
  - Les questions relatives aux rapports locatifs (congé du locataire, impayés, dépôt de garantie, indécence/insalubrité, charges locatives...) restent majoritaires (plus de 80% des consultations)
  - Les questions sur les impayés/expulsions qui représentent 16 % des consultations
  - Les questions sur la révision du loyer soient 7.5 % des consultations

Les questions sur l'indépendance et sur les obligations des bailleurs sont quant à elle en baisse.

L'association édite également une lettre d'information mensuelle portant notamment sur l'actualité juridique, législative et réglementaire liée à l'habitat, ainsi que des plaquettes thématiques (droit du locataire, accession à la propriété, aides à la rénovation, logement conventionné...).

Durant l'année 2024, deux sessions d'informations juridiques liées au logement à destination des élus et agents municipaux seront assurées par l'ADIL 47, en fonction des besoins recensés.

Pour effectuer l'ensemble de ces missions, l'ADIL emploie 5 salariés à temps complet : 2 juristes, 1 secrétaire-comptable, 1 chargé(e) de mission prévention des expulsions et 1 directrice-juriste.

Pour l'année 2024, le budget prévisionnel de fonctionnement de l'ADIL 47 s'élève à 384 056 €. Son financement est principalement assuré par les subventions et cotisations versées par l'ensemble des membres de l'association dont :

- 67 485,50 € par les membres du collège I (organismes représentant les offreurs de biens et services concourant au logement) ;
- 800,00 € par les membres du collège II (organismes représentant les consommateurs, les usagers et les associations) ;
- 292 320,25 € par les membres du collège III, dont fait partie l'Agglomération d'Agen.
- 2 570,25 € de produits financiers
- 20 800,00 € de report ressources non utilisées des exercices antérieurs.

Par un courrier en date du 2 Février 2024, et conformément à la convention de partenariat signée le 2 juillet 2018 entre l'ADIL et l'Agglomération d'Agen, l'Association sollicite pour l'année 2024, une subvention de l'Agglomération d'Agen d'un montant de 25 341,25 €. Le montant de cette subvention est calculé sur le nombre d'habitant compris dans l'Agglomération d'Agen, soit 101 365 habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2022) x 0,25 € / habitants). Cette subvention sera versée en deux temps :

- 80% de la somme en 2024,
- le solde en 2025 sur la base du compte de résultat de l'Association.

## Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.5211-10,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA\_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA\_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'ADIL signée le 2 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission « *Logement, Habitat et ruralité* », en date du 26 Mars 2024,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,  
DECIDE  
suivant les votes susvisés**

**1°/ D'ACCORDER** le versement d'une subvention sollicitée par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement à l'Agglomération d'Agen d'un montant de 25 341,25 €, au titre de l'année 2024,

**2°/ DE DIRE** que cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 80% de la somme en 2024,
- le solde en 2025 sur la base du compte de résultat de l'Association,

**3°/ D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous actes et documents afférents à l'attribution de cette subvention,

**4°/ ET DE PRECISER** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice 2024 et seront à prévoir au budget suivant,

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le ...../...../ 2024

Télétransmission le ...../...../ 2024

Publication le ...../...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Le Président,

**Jean DIONIS du SEJOUR**